

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc..
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :
réglementaires } 90 francs
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chrono-
logique, sont délivrées gratuitement aux
abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Exequatur.

Dahir du 17 mars 1954 (11 reheb 1373) accordant l'exequatur à M. Heinrich Jung, en qualité de vice-consul de Suisse à Tanger 480

TEXTES GÉNÉRAUX

Procédure civile.

Dahir du 29 mars 1954 (23 reheb 1373) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile 480

Organisation du barreau.

Dahir du 29 mars 1954 (23 reheb 1373) modifiant le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat 486

Fonds de modernisation et d'équipement.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 reheb 1373) portant ratification de la convention passée le 24 décembre 1953 entre le Gouvernement chérifien et le fonds de modernisation et d'équipement français en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement d'un emprunt de 15.035.000.000 de francs 486

Réglementation du commerce des vins.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 reheb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins 487

Service téléphonique.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 reheb 1373) complétant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service 487

Arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1954 portant création d'une commission mixte chargée d'établir la liste des journaux et

agences de presse appelés à bénéficier du tarif téléphonique réduit prévu par l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 et fixation des attributions de cette commission 487

Conseil du Gouvernement.

Arrêté résidentiel du 31 mars 1954 reportant à une date ultérieure le renouvellement partiel des représentants du troisième collège au Conseil du Gouvernement 488

Chambres françaises consultatives.

Arrêté résidentiel du 31 mars 1954 reportant à mai 1955 le renouvellement partiel des chambres françaises consultatives 488

Accidents du travail.

Arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1954 complétant l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires aux victimes d'accidents du travail 488

Impôt sur les bénéfices professionnels.

Arrêté du directeur des finances du 6 avril 1954 modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables) 489

Réglementation spéciale de la pêche fluviale.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 31 mars 1954 modifiant la date de clôture de la pêche dans certaines pièces d'eau 489

TEXTES PARTICULIERS

Hydraulique.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 reheb 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Ain-Hammou n° 3 » (contrôle civil de Meknès-Banlieue) 489

m u G.L

Agadir. — Nomination d'un notaire.		Région de Rabat. — Réorganisation territoriale et administrative.	
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) portant nomination d'un notaire à Agadir	490	Arrêté résidentiel du 5 avril 1954 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat	493
Rabat. — Distraction de terrain du régime forestier.		Hydraulique.	
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie du périmètre domanial de l'Agdal à Rabat	490	Arrêté du directeur des travaux publics du 25 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans les sources de Ben-Smin, au profit de M. le directeur de la santé publique et de la famille, à Rabat	494
Région de Fès, territoire de Mazagan. — Déclassement de terrains du domaine public.		Arrêté du directeur des travaux publics du 25 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Bertrand Louis, agriculteur à Kasba-Tadla	494
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) déclassant du domaine public une parcelle de l'ancienne piste de Fès à Aïn-Cheggag et en autorisant l'échange contre une autre parcelle de terrain appartenant à M. Faivre Charles (région de Fès)	490	Arrêté du directeur des travaux publics du 27 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de de MM. Mohamed ben Ahmed et Salah ben Kebir, à Beni-Mellal	494
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain asséché provenant de la lagune de Sidi-Moussa (territoire de Mazagan)	490	Arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Hadj Mohamed Cherai, maison du pacha, à Marrakech	494
Fès. — Cession de terrain.		Arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Hamadi ben Mouloudi, agriculteur à Fkih-Bensalah (douar Lengard)	494
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fès à un particulier d'un lot de terrain du secteur industriel	491	Arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Abdallah ben Ali, à Fkih-Bensalah (Oulad-Zeman).	494
Oujda. — Association syndicale de propriétaires urbains.		Arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ahmed ben Kebir, agriculteur à Fkih-Bensalah (douar Lengard)	494
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la Place-de-la-Victoire » à Oujda	491	Arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ali ben Ahmed, agriculteur à Fkih-Bensalah (douar Lengard)	494
Guercif. — Zonage des secteurs d'extension.		Arrêté du directeur des travaux publics du 1 ^{er} avril 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Jacquet, directeur de la société « La Floride », 45, boulevard de Marseille, à Casablanca	494
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) approuvant le zonage des secteurs d'extension de Guercif	491	Arrêté du directeur des travaux publics du 3 avril 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans cinq puits, au profit de M. Béros, agriculteur à Beni-Mellal	494
Concession pour l'aménée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia.		Police de la circulation et du roulage.	
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) arrêtant les comptes de premier établissement de la concession pour l'aménée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia	491	Arrêté du directeur des travaux publics du 5 avril 1954 portant limitation de la vitesse des véhicules sur la route principale n° 31, de Marrakech à la vallée du Dra, dans la traversée de Tadderte	494
Société « Caisse de prêts immobiliers du Maroc ».			
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	492		
Société « Les Entrepôts africains et les Entrepôts La Chèvre réunis ».			
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) autorisant « Les Entrepôts africains et les Entrepôts La Chèvre réunis » à ouvrir des magasins généraux à Casablanca.	492		
Marrakech. — Commissariat aux délégations judiciaires.			
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} avril 1954 portant création d'un commissariat aux délégations judiciaires à Marrakech.	493		
Société française de bienfaisance de Rabat-Salé.			
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} avril 1954 désignant, pour l'année 1954, les membres du comité directeur de la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé	493		
Meknès. — Hôpital civil.			
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} avril 1954 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Meknès	493		

Arrêté du directeur des travaux publics du 5 avril 1954 portant limitation de la vitesse des véhicules sur la route secondaire n° 501, de Marrakech à Taroudannt, dans la traversée de Tahannaoute, Ouirgane et Ijoukak	495
---	-----

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc	495
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables aux interprètes du cadre commun à la direction des finances et à la direction de l'agriculture et des forêts	495
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) complétant le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes	495
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) portant majoration, au titre du mois de décembre 1953, des indemnités pour charges de famille et de l'aide familiale	496
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant le taux des indemnités pour charges de famille	496
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant les taux de l'indemnité pour charges de famille allouée à certains fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains	496
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant le taux de l'aide familiale allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres accessibles aux seuls Marocains	497
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mars 1954 modifiant le taux du sursalaire familial alloué à certains agents journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat	497
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mars 1954 modifiant le taux du sursalaire familial alloué à certains agents journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat	497
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 avril 1954 relatif à l'élection des représentants du personnel auprès du comité consultatif de la fonction publique	497

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables au personnel de l'interprétariat judiciaire	498
--	-----

Arrêté résidentiel du 27 mars 1954 portant modification des arrêtés résidentiels des 19 août 1952 et 14 novembre 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats des juridictions françaises du Maroc	498
---	-----

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 2 avril 1954 portant ouverture d'un concours d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances	498
--	-----

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 14 septembre 1949 (21 kaada 1368) complétant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière	499
---	-----

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) relatif au personnel des écoles franco-israélites de la direction de l'instruction publique	499
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 29 mars 1954 modifiant l'arrêté du 11 avril 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports.	499

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Mouvement dans les municipalités	500
Création d'emplois	500
Nominations et promotions	501
Honorariat	509
Admission à la retraite	509
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	510
Elections	510
Résultats de concours et d'examens	513
Remise de dettes	513

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1954 ..	513
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	513
Ecole nationale d'administration (concours d'entrée du 15 septembre 1954)	514
Avis de concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc	514
Avis de concours pour le recrutement de soixante-dix inspecteurs de sûreté du cadre accessible aux seuls Marocains.	514
Avis aux importateurs	515

Exequatur accordé au vice-consul de Suisse à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 11 reheb 1373, correspondant au 17 mars 1954, accorder l'exequatur à M. Heinrich Jung, en qualité de vice-consul de Suisse à Tanger.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 29 mars 1954 (23 reheb 1373)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
sur la procédure civile.

EXPOSE DES MOTIFS.

L'épreuve du temps a confirmé la sagesse des principes qui ont présidé à l'élaboration du code de procédure civile applicable devant les juridictions françaises du Maroc. Cependant, l'évolution du pays comportant un développement considérable du nombre des affaires judiciaires, que n'a pu accompagner un accroissement correspondant du nombre des magistrats, et la constitution, dans les principales villes, de barreaux pourvus d'un personnel nombreux et de qualité, ont entraîné des modifications dans certaines des données de fait qu'avait prises en considération le législateur de 1913. De plus, quelques règles se sont, à l'usage, révélées perfectibles. Aussi des retouches ont-elles été apportées, notamment en 1920, à certaines dispositions du code de procédure. D'autre part, en 1950, le dahir sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat qui complète le code de procédure en ce qui concerne la représentation en justice des parties, a fait l'objet de modifications importantes.

La réforme réalisée par le présent dahir est surtout destinée à rendre la procédure plus rapide. Elle doit, bien loin d'affaiblir la portée des règles essentielles du code de procédure civile tel qu'il a été conçu à l'origine, les rendre plus efficaces en les assouplissant ou au contraire en les renforçant sur certains points. Le rôle du juge dans la conduite de la procédure marocaine sera facilité par diverses mesures tendant à l'affranchir de tâches accessoires afin qu'il puisse se consacrer à ses attributions essentielles. La procédure demeure écrite ; cependant, le rapport ne sera pas exigé en la forme écrite, dans certains cas où, l'expérience l'a révélé, l'établissement de ce document n'est pas nécessaire. Les dispositions nouvelles sont également destinées à faire échec aux manœuvres dilatoires, sources de retards nuisibles à une bonne administration de la justice.

I. De nouvelles formes de procédure sont instituées devant les tribunaux de première instance et devant la cour d'appel. L'une des dispositions les plus remarquables est celle qui fait obligation au magistrat rapporteur, dès qu'une nouvelle affaire lui est confiée, de convoquer les parties à l'une des plus prochaines audiences en même temps qu'il ordonne la notification de la requête introductive d'instance ou de la requête d'appel. Ainsi, au cas où soit le défendeur, soit l'intimé s'abstiendrait de conclure ou de comparaître, une décision de défaut pourrait être prise immédiatement. Si, par contre, les parties ont déféré à la convocation et présenté leurs conclusions, le tribunal pourra, s'il estime l'affaire en l'état, prononcer son jugement séance tenante, après que le juge rapporteur aura présenté oralement ses observations.

La faculté de rendre un jugement commun réputé contradictoire à l'égard de plusieurs parties en cause, dans le cas où l'une d'entre elles s'est abstenue de comparaître, réservée jusqu'à maintenant aux tribunaux de paix, est étendue aux autres juridictions.

Une procédure accélérée est mise à la disposition des tribunaux de première instance. Elle consiste à maintenir les affaires au rôle jusqu'à ce qu'elles soient en état d'être jugées. Cette procédure sera

applicable obligatoirement aux affaires énumérées à l'article 156 ter du présent dahir et facultativement aux affaires dont le règlement, selon l'appréciation du tribunal, ne paraissant pas comporter de difficulté particulière, peuvent être jugées sans qu'il soit nécessaire de les faire instruire par un juge rapporteur. Le tribunal aura la faculté, après un certain délai, de renvoyer ces affaires au juge rapporteur dans le cas où elles se révéleraient plus complexes qu'il n'avait semblé à première vue. Les affaires instruites selon cette nouvelle procédure pourront faire l'objet d'un règlement rapide ; les allées et venues des dossiers qui les concernent seront supprimées et le rôle des cabinets des juges rapporteurs s'en trouvera allégé de telle sorte que ces derniers auront plus de temps pour se consacrer à l'étude des affaires auxquelles l'application d'une procédure plus développée paraît nécessaire.

II. En ce qui concerne l'instruction des affaires selon la procédure ordinaire, les pouvoirs du juge rapporteur sont renforcés. Ce magistrat aura la faculté d'ordonner, au fur et à mesure qu'elles se révéleront nécessaires, des mesures d'instruction qui, jusqu'à présent, ne pouvaient être décidées que dans la deuxième phase de la procédure et par le tribunal. Les parties pourront faire appel de ces décisions (qui, en aucun cas, ne préjudicieront au principal) soit immédiatement, soit en même temps que l'appel sur le fond. Le juge rapporteur pourra statuer sur les récusations d'expert et infliger des amendes aux témoins défaillants. L'avis de dessaisissement par lequel il avertissait les parties de la date à laquelle il comptait transmettre au tribunal le dossier de l'affaire les concernant est supprimé. Dès l'expiration du délai pour conclure, le juge rapporteur pourra se dessaisir. Les conclusions produites après le dessaisissement ne pourront être présentées au tribunal. Ces mesures sont de nature à faire échec aux manœuvres dilatoires de certains plaideurs. Ce qu'elles pourraient avoir, à première vue, de trop rigide est tempéré par la faculté laissée au tribunal, dans le cas où un motif sérieux le justifierait, de renvoyer l'affaire au juge rapporteur.

Les règles nouvelles relatives à la désignation de plusieurs experts dans une même affaire, tant par le magistrat rapporteur que par le tribunal, feront ressortir l'indépendance des experts à l'égard des parties en cause.

III. Diverses dispositions particulières tendent à simplifier ou à unifier les règles de procédure : l'intervention du ministère public dans les affaires civiles sera rendue facultative ; tous les jugements d'avant dire droit pourront être immédiatement frappés d'appel sans qu'il y ait à débattre sur la difficile distinction des jugements interlocutoires et préparatoires ; les courts délais seront unifiés à quinze jours francs ; tous les appels des référés seront portés devant la cour d'appel ; la défense à l'exécution provisoire des ordonnances de référé sera instruite, selon une procédure simplifiée, en chambre du conseil. Les articles 170 à 177 relatifs à l'interrogatoire des parties sur faits et articles sont abrogés. Ces dispositions étaient tombées en désuétude. Par contre, les dispositions de l'article 178 qui permettent d'ordonner la comparution personnelle des parties sont maintenues et complétées.

IV. Dans le chapitre premier du titre cinquième sont édictées sous l'intitulé « Des ordonnances sur requêtes », des règles qui précisent les pouvoirs en matière gracieuse des présidents des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix en même temps qu'elles en déterminent les modalités d'exercice. Les secrétaires-greffiers en chef pourront procéder eux-mêmes et sans autorisation du juge, sauf à lui en référer en cas de difficulté, à certains constats et aux sommations non interpellatives.

V. Des modifications sont apportées aux dispositions relatives à la représentation en justice. En particulier, l'article 52 est complété par une référence expresse au dahir du 10 janvier 1924 sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat. On se souvient que le législateur de 1913 s'était refusé à créer certaines catégories d'officiers publics ou ministériels et que, d'autre part, il avait voulu que le justiciable puisse se présenter directement devant le juge sans être tenu de recourir à l'entremise d'un mandataire de justice. Si l'expérience a confirmé le bien-fondé de la solution qui a consisté à confier au corps des fonctionnaires des secrétariats-greffes des tâches qui incombent en France à des officiers ministériels et à des auxiliaires de justice, elle a par contre révélé que les justiciables usaient trop souvent de la liberté qui leur était donnée d'une façon nuisible à la défense de leurs propres intérêts en même temps qu'à

un bon fonctionnement de l'administration de la justice. Désormais, à la suite de la réforme réalisée en 1924 et complétée en 1950, les avocats ont le monopole de la représentation en justice et si la liberté est laissée aux parties de ne point recourir à leur ministère, cette liberté, sauf en certaines matières (immatriculation) et devant certaines juridictions (pénales et de référés), ne peut s'exercer que sous le contrôle du juge qui apprécie s'il y a lieu d'autoriser le justiciable à présenter lui-même sa cause ou à la faire présenter par un proche parent. Un dahir particulier, qui porte également la date de ce jour, modifie le dahir sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat en confirmant ces règles. Par contre c'est dans le présent dahir qu'est instituée l'obligation pour l'avocat qui a plaidé en première instance de recevoir notification de la requête d'appel pour le compte de son client. Cette mesure aura pour effet de faire courir immédiatement le délai d'appel.

Les réformes réalisées par le présent dahir et dont les principales dispositions viennent d'être indiquées ci-dessus s'insèrent dans la lignes des principes qui ont donné à la procédure marocaine son originalité. Elles doivent la rendre encore plus efficace, permettant ainsi à ces principes de porter tous leurs fruits.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 24 mars 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« TITRE TROISIÈME.

« De la procédure devant les tribunaux de paix.

« CHAPITRE PREMIER.

« De l'introduction des instances.

« Article 50. — Les requêtes ou procès-verbaux de déclaration doivent indiquer les noms, prénoms usuels, qualités ou professions, domiciles ou résidences du demandeur et du défendeur ainsi que l'énonciation sommaire de l'objet et des moyens de la demande. S'il s'agit d'une société, les requêtes ou procès-verbaux de déclaration doivent indiquer la dénomination sociale, la nature et le siège de la société. »

« Article 52. — La représentation en justice est réglée par les articles 65 et 66 du dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat. Le mandataire doit, s'il n'est pas avocat, justifier de son mandat, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, dûment légalisé, soit par la déclaration verbale de la partie comparissant avec lui devant le juge.

« Ne peuvent être admis comme mandataires des parties :

« 1° L'individu privé du droit de témoigner en justice ;

« 2° Celui qui a été condamné, soit pour crime, vol, abus de confiance, escroquerie, banqueroute simple ou frauduleuse, soit par application de l'article 400 du code pénal français ;

« 3° Les avocats radiés par mesure disciplinaire ;

« 4° Les officiers publics ou ministériels destitués.

« Le mandat donné pour représenter une partie dans une instance comporte le droit de faire appel des jugements rendus dans l'instance, sauf stipulation contraire.

« En outre, sauf stipulation contraire ou déconstitution portée par le mandant à la connaissance de la partie intéressée avant la notification d'une décision, le choix d'un avocat comporte pour celui-ci l'obligation de recevoir à son cabinet notification de

« la requête d'appel de ladite décision. En cas de déconstitution le mandant devra indiquer à la partie adverse, avant la notification de la décision, le nom du nouvel avocat qu'il aura choisi. »

« Article 56. — La convocation est remise valablement, soit à une personne, soit à domicile entre les mains des parents, serviteurs ou concierges ou de toute autre personne habitant la même demeure.

« La résidence, à défaut de domicile dans le ressort des juridictions françaises de Notre Empire, vaut domicile.

« La convocation doit être remise sous pli fermé ne portant que les nom, prénom usuel et demeure de la partie, la date de la notification suivie de la signature de l'agent et le sceau du tribunal. »

« Article 57. — A la convocation est annexé un certificat indiquant quant à qui elle a été remise et à quelle date. Ce certificat est signé, soit de la partie, soit de la personne à qui remise a été faite à son domicile. Si celui qui reçoit le certificat ne peut ou ne veut signer, mention en est faite par l'agent ou l'autorité qui assure la remise. Cet agent ou cette autorité signe, dans tous les cas, le certificat et le fait parvenir au secrétaire-greffier du tribunal.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 55, l'autorité chargée d'assurer la remise de la convocation est tenue de renvoyer sans délai le certificat de convocation. »

(La suite de l'article sans modification.)

« CHAPITRE TROISIÈME.

« Des mesures d'instruction.

« E. — Des vérifications d'écritures.

« Article 112. — Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celles attribuées à un tiers, le juge peut passer outre s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige.

« En cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titres que par témoins et, s'il y a lieu, par expert.

« Les règles établies pour les enquêtes et les expertises sont applicables aux vérifications d'écritures. »

« CHAPITRE QUATRIÈME.

« Des incidents, de l'intervention, des reprises d'instance, du désistement.

« Article 117. — Si l'une des parties demande à mettre un tiers en cause à titre de garant ou pour tout autre motif, la partie appelée en cause est convoquée dans les conditions fixées par les articles 55, 56 et 57.

« Délai suffisant est accordé au tiers appelé en cause, en raison des circonstances de l'affaire et de son domicile ou résidence, pour comparaître à l'audience. »

« TITRE QUATRIÈME.

« De la procédure devant les tribunaux de première instance.

« CHAPITRE PREMIER.

« De l'introduction des instances et des mesures générales d'instruction.

« Article 146. — Elles sont signées de la partie ou de son mandataire.

« Si le mandataire de la partie n'est pas un avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé, dûment légalisé, ou par un acte authentique.

« Sont applicables devant les tribunaux de première instance les dispositions des alinéas 1, 3 et 4 de l'article 52. »

« Article 148. — La requête doit contenir le nom, prénom usuel, qualité ou profession, domicile ou résidence du défendeur ainsi que ceux du demandeur, l'énonciation sommaire de l'objet de la demande et des faits et moyens invoqués à l'appui, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et qui y sont jointes. S'il s'agit d'une société, la requête doit contenir la dénomination sociale, la nature et le siège de la société. »

« Article 150. — Immédiatement après l'enregistrement de la requête, le président du tribunal désigne un rapporteur auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures.

« Le juge rapporteur rend aussitôt une ordonnance par laquelle il prescrit la notification de la requête introductive d'instance à la partie adverse et, eu égard aux circonstances de la cause et en tenant compte, s'il y a lieu, des délais de distance prévus aux articles 59 et 60, fixe l'affaire à l'une des plus prochaines audiences.

« Cette ordonnance qui est notifiée au défendeur, contient l'avertissement prescrit à l'article 181, avec invitation d'avoir à produire tout mémoire en défense et toutes pièces justificatives avant l'audience.

« Si de deux ou plusieurs parties assignées toutes n'ont pas conclu dans le délai fixé, les parties défaillantes sont, à l'expiration dudit délai, avisées par le magistrat rapporteur que, faute par elles d'avoir conclu dans le nouveau délai qu'il leur fixe, la procédure sera réputée contradictoire à l'égard de toutes les parties. Communication de cet avis est donnée aux parties non défaillantes. Après expiration de ce nouveau délai, il sera statué par jugement réputé contradictoire entre toutes les parties. »

« Article 153. — Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au secrétariat, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire. Toutefois, le juge rapporteur peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine sur la demande des avocats chargés de représenter les parties.

« Le récépissé des pièces ainsi communiquées est signé de l'avocat et porte son engagement de les rendre dans le délai fixé. Ce délai expiré, le tribunal peut condamner personnellement l'avocat à des dommages-intérêts n'excédant pas 500 francs par jour de retard et même ordonner le rétablissement des pièces. »

« Article 155. — L'affaire étant appelée à l'audience, si le défendeur n'a pas conclu, il est statué par défaut, à moins que le tribunal, à la demande du défendeur ou de son mandataire, ne renvoie l'affaire à une autre audience pour lui permettre de conclure.

« Si le défendeur a conclu, le tribunal, à moins qu'il n'estime que l'affaire est en état d'être jugée, en ordonne le renvoi au juge rapporteur. »

« Article 156. — Le juge rapporteur met la procédure en état et ordonne la production des pièces qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire. Il peut, sur la demande des parties ou même d'office les parties entendues ou dûment convoquées, ordonner toutes mesures d'instruction telles qu'enquêtes, expertises, comparutions personnelles, sans préjudice de celles auxquelles pourra recourir ultérieurement le tribunal en audience publique ou en chambre du conseil.

« Les ordonnances ainsi rendues ne peuvent, en aucun cas, préjudicier au principal. Elles sont notifiées d'office par le greffe et ne sont pas susceptibles d'opposition.

« Elles peuvent être frappées d'appel devant la cour dans les cas où la loi le permet, dans les conditions prévues pour les jugements avant dire droit et dans le délai de quinzaine à compter de leur notification.

« Le juge rapporteur peut, s'il échet, désigner un curateur. »

« Article 156 bis. — Lorsque, l'instruction étant complète ou les délais pour la production des réponses expirés, le juge estime

« que l'affaire est en état d'être jugée, il rend une ordonnance par laquelle il se dessaisit du dossier et fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

« Notification de cette ordonnance est faite aux parties conformément aux articles 55, 56 et 57.

« Il n'est fait état par le tribunal d'aucun mémoire et d'aucune pièce produits par les parties après l'ordonnance du juge rapporteur, à l'exception des conclusions aux fins de désistement.

« Les mémoires et pièces produits tardivement sont rejetés du dossier et tenus au secrétariat-greffe à la disposition de leurs auteurs.

« Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, renvoyer l'affaire au juge rapporteur si un fait nouveau, de nature à influencer sur la décision, est survenu depuis l'ordonnance ou si un fait, même survenu antérieurement, n'a pu être invoqué pour des raisons indépendantes de la volonté des parties et jugées valables. »

« Article 156 ter. — Par dérogation aux dispositions de l'article 155, le renvoi au juge rapporteur n'est jamais ordonné dans les affaires auxquelles la procédure accélérée est applicable.

« En ce cas, le tribunal, s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, renvoie à une audience ultérieure jusqu'à laquelle les parties sont admises à échanger leurs conclusions.

« Sont instruites suivant la procédure accélérée :

« 1° Les demandes en paiement de sommes dues en vertu d'effets de commerce acceptés, de titres ou de promesses reconnues ;

« 2° Les demandes en déclaration de faillite ou en résolution de concordat et tous les incidents s'y rapportant ;

« 3° Les demandes en réalisation de gages ;

« 4° Les demandes tendant à la mise en vente d'un fonds de commerce donné en nantissement ;

« 5° Les incidents relatifs aux saisies mobilières ou immobilières ;

« 6° Les instances ayant pour objet des mesures provisoires telles qu'allocation d'aliments, garde d'enfant, autorisation de résidence ;

« 7° Les appels des décisions rendues en matière de prud'hommes ;

« 8° Les affaires d'accidents du travail,

« Et, plus généralement, toutes affaires auxquelles le tribunal estime devoir appliquer cette procédure.

« Si, dans un délai de trois mois à compter du jour de la première audience au cours de laquelle elle a été appelée, l'affaire n'a pas été jugée, le tribunal peut ordonner qu'elle soit renvoyée au juge rapporteur pour être instruite conformément aux règles de la procédure ordinaire, sauf si une mesure d'instruction est en cours. »

« CHAPITRE DEUXIÈME.

« Des mesures d'instruction comportant une vérification.

« Article 157. — Sont applicables devant les tribunaux de première instance les dispositions générales contenues dans les articles 78 à 81 et relatives aux mesures d'instruction devant les tribunaux de paix en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

« La mesure d'instruction est prescrite, soit par ordonnance motivée du juge rapporteur dans les conditions prévues à l'article 156, soit par décision du tribunal réuni en chambre du conseil, le rapporteur entendu, soit par jugement rendu en audience publique.

« La somme à consigner à titre d'avance pour le paiement des frais est fixée et le délai pour cette consignation est déterminé par la décision ou le jugement prescrivant la mesure d'instruction ou, à défaut, par le juge rapporteur.

« Avis du montant de la somme à consigner et du délai fixé est donné aux parties, soit lors de la notification de la décision ou du jugement, soit par l'avertissement du secrétaire-greffier. »

« Article 158. — Le ministère public peut assister à toutes les mesures d'instruction. »

« Article 160. — Quand l'autorité qualifiée pour ordonner l'expertise estime que celle-ci ne doit pas être faite par un expert unique, il est procédé à l'expertise par trois experts ou par un plus grand nombre, selon les circonstances de la cause. »

L'article 161 est abrogé.

« Article 162. — Les récusations doivent être proposées dans les huit jours de la notification de la décision qui a désigné le ou les experts. Il est statué sur la récusation par le tribunal ou le magistrat qui a ordonné l'expertise ou son dévolutaire. »

« Article 165. — Sont applicables devant les tribunaux de première instance les dispositions des articles 92 à 96 relatives aux visites des lieux en tant qu'elles ne sont pas contraires aux instructions ci-dessous.

« Il est procédé à la visite des lieux par le juge rapporteur, à moins qu'il ne soit décidé par l'ordonnance ou le jugement prescrivant cette mesure d'instruction que tous les membres du tribunal ou l'un d'eux en dehors du juge rapporteur se transporteront sur les lieux.

« Lorsque la visite des lieux a été prescrite par décision rendue en chambre du conseil ou par ordonnance du juge rapporteur ou lorsque les parties ne sont ni présentes ni représentées à l'audience publique où la visite des lieux est ordonnée, elles sont avisées par une notification faite conformément à l'article 151 de l'ordonnance ou du jugement prescrivant la visite des lieux ainsi que du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

« Il est, dans tous les cas, dressé par le greffier procès-verbal de la visite des lieux. »

« Article 167. — Il est procédé à l'enquête par le juge rapporteur, à moins qu'il ne soit décidé par le tribunal que l'enquête aura lieu à l'audience.

« Le juge rapporteur qui procède à une enquête, qu'elle ait été ordonnée par le tribunal ou par lui-même, a qualité pour prononcer contre les témoins défaillants les amendes prévues à l'article 103. Si un témoin est reproché, il est néanmoins entendu dans sa déposition sous réserve du reproche sur lequel il sera statué ultérieurement par le tribunal. »

« Article 168. — Les parties sont avisées par une notification faite conformément à l'article 151 de la décision ou du jugement prescrivant l'enquête, ainsi que du jour et de l'heure auxquels elle doit avoir lieu et sont invitées à présenter leurs témoins à ces jour et heure.

« Il est, dans tous les cas, dressé procès-verbal de l'enquête par le greffier. »

Les articles 170 à 177 inclus sont abrogés.

« Article 178. — Le tribunal ou le juge rapporteur peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties, soit à l'audience publique, soit en chambre du conseil, soit devant le juge rapporteur, ou encore commettre un juge devant lequel elles doivent comparaître et qui dresse procès-verbal de la comparution.

« Dans le cas où une administration publique est en cause, celle-ci est tenue de se faire représenter à la comparution par un de ses agents s'il en est ainsi ordonné. »

« CHAPITRE TROISIÈME.

« Du jugement.

« Article 185. — Dans toutes les affaires qui ont fait l'objet d'une instruction conformément aux articles 155, 156 et 156 bis, le juge rapporteur dresse un rapport écrit dont il est donné lecture à l'audience après que l'affaire a été appelée.

« Le juge, dans ce rapport, relate les incidents de la procédure et l'accomplissement des formalités légales, analyse les faits et les moyens des parties et reproduit ou, s'il y a lieu, résume leurs conclusions. Il y énonce les points à trancher sans donner son avis.

« Après le rapport, les parties peuvent présenter leurs observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. »

« Article 186. — Doivent être communiquées au procureur commissaire du Gouvernement les causes suivantes :

« 1° Celles qui concernent l'ordre public, l'État, les municipalités, les établissements publics, les offices, les dons et legs au profit d'institutions charitables ;

« 2° Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles ;

« 3° Les déclinatoires de compétence portant sur un conflit d'attribution ;

« 4° Les règlements de juges, les récusations de magistrats et renvois pour parenté ou alliance ;

« 5° Les prises à partie ;

« 6° Les causes des mineurs et toutes les causes où l'une des parties est défendue par un curateur ;

« 7° Les causes concernant et intéressant les personnes présumées absentes ;

« 8° Les procédures d'inscription de faux.

« Les causes ci-dessus énumérées sont communiquées au procureur commissaire du Gouvernement trois jours au moins avant l'audience par les soins du secrétariat-greffe.

« Le procureur commissaire du Gouvernement peut prendre connaissance de toutes les autres causes dans lesquelles il croit son intervention nécessaire.

« Le tribunal peut ordonner d'office cette communication. »

« Article 187. — Après la clôture des débats et, le cas échéant, après audition du ministère public en ses conclusions, le président du tribunal met l'affaire en délibéré.

« Le délibéré a lieu hors la présence des parties. »

« Article 188. — Sont considérés comme contradictoires les jugements rendus sur les requêtes ou mémoires des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires ou avocats n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience publique.

« Sont également réputés contradictoires les jugements qui, rejetant une exception ou une fin de non-recevoir, statuent sur le fond, même si la partie qui a soulevé l'exception ou la fin de non-recevoir s'est abstenue de conclure subsidiairement au fond.

« Tous les autres jugements sont rendus par défaut sans préjudice des dispositions de l'article 150 (alinéa 4). »

« Article 189. — Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par trois magistrats, président compris.

« Ils portent le même intitulé que ceux des tribunaux de paix.

« Ils mentionnent les nom, prénoms, qualité ou profession et demeure ou résidence des parties et de leurs mandataires, s'il s'agit d'une société la dénomination sociale, ainsi que la nature et le siège de cette dernière, s'il y a lieu la lecture du rapport, le visa des pièces produites et, le cas échéant, les procès-verbaux des mesures d'instruction auxquelles il a été procédé, ainsi que le visa des principales dispositions législatives dont il est fait application et les noms des magistrats qui ont pris part à la décision.

« Ils contiennent, s'il y échet, mention de l'audition des parties ou de leurs mandataires ou avocats.

« Ils sont motivés. Mention y est faite qu'ils ont été rendus en audience publique et, le cas échéant, que le ministère public a été entendu en ses conclusions.

« La minute du jugement est signée : par le président, le juge rapporteur et le greffier.

« Si, par suite de décès ou pour toute autre cause, l'un de ceux qui doivent signer la minute est mis dans l'impossibilité de le faire, mention est faite de la circonstance au jugement. »

« Article 191. — L'exécution provisoire, nonobstant opposition et appel, doit être ordonnée sans caution, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

« L'exécution provisoire peut toujours être ordonnée avec ou sans caution, suivant les circonstances de la cause, lesquelles devront être précisées.

« Toutefois, des défenses à exécution provisoire peuvent être formulées devant la juridiction saisie soit de l'appel, soit de l'opposition. Ces défenses sont portées par le juge rapporteur à l'une des plus prochaines audiences en chambre du conseil devant laquelle les parties peuvent présenter leurs observations orales ou écrites. »

« Article 192. — L'expédition de tout jugement d'avant dire droit ou définitif est délivrée par le secrétariat-greffe dès qu'il en est requis.

« Toute expédition contient la reproduction intégrale du jugement, tel qu'il a été rédigé et signé conformément à l'article 189, avec mention, s'il y a lieu, de la lecture du rapport.

« La notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement; elle est transmise et remise dans les conditions fixées à l'article 151. »

« CHAPITRE QUATRIÈME.

« Des incidents. — De l'intervention. — Des reprises d'instance. — Du désistement.

« Article 193. — Les demandes de mise en cause des tiers, soit de titre de garant, de sous-garant, soit pour tout autre motif, les exceptions dilatoires, les interventions et autres demandes incidentes sont formées comme les requêtes introductives d'instance et il est procédé à l'instruction de ces demandes suivant les règles établies par les articles 145 à 156 *ter*. Sont applicables pour le surplus les dispositions des articles 117 à 128.

« La disjonction peut, à la demande de toutes parties intéressées, adressée au magistrat rapporteur par simple lettre, être ordonnée par le tribunal statuant en chambre du conseil, les parties entendues ou dûment convoquées. Cette décision n'est pas susceptible de recours. »

« TITRE CINQUIÈME.

« Procédures en cas d'urgence. — Voies de recours. — Procédures exceptionnelles.

« CHAPITRE PREMIER.

« Des ordonnances sur requêtes.

« Article 217. — Toute requête aux fins de voir ordonner des constats, des sommations ou autres mesures d'urgence en quelque matière que ce soit, non prévue par une disposition spéciale et ne préjudiciant pas aux droits des parties, est présentée au président du tribunal de première instance ou au président du tribunal de paix, suivant les distinctions établies à l'article 19. Le magistrat y répond par ordonnance rendue, à charge de lui en référer en cas de difficulté.

« En cas de rejet de la demande, sauf en matière de constat et de sommation, l'ordonnance rendue est susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 224, dans la quinzaine de son prononcé.

« En matière de constat touchant à des faits purement matériels ou de sommations-non interpellatives, le secrétaire-greffier en chef peut être requis directement sans ordonnance préalable du magistrat. En cas de refus opposé à la mesure sollicitée, le président de la juridiction compétente statue dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

« L'agent du secrétariat-greffe chargé d'une sommation ou d'un constat dresse un procès-verbal dans lequel il mentionne succinctement les dires et les observations du défendeur éventuel ou de son représentant. Ce procès-verbal peut, sur la demande de la partie qui a requis la sommation ou le constat, être notifié dans

« les conditions prévues aux articles 77 et 192 à toute partie intéressée, qui peut s'en faire délivrer dans tous les cas une expédition. »

« Article 218. — Quand la constatation requise ne peut être faite utilement que par un homme de l'art, le juge compétent peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article précédent, désigner un expert chargé d'y procéder. »

« CHAPITRE DEUXIÈME.

« Des référés.

« Article 219. — Dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur des difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement ou d'ordonner une mise sous séquestre ou toute autre mesure conservatoire dont la procédure n'est pas réglée par les dispositions du chapitre précédent ou par une disposition spéciale, l'affaire est portée, soit devant le président du tribunal de première instance ou son dévolutaire statuant comme juge des référés, soit devant un juge de paix statuant en la même qualité, suivant les distinctions établies par l'article 19.

« Les jours et heures des audiences de référés sont indiqués à l'avance par le président du tribunal de première instance et les juges de paix.

« Toutefois, lorsque le litige est engagé, le juge de paix ou, le cas échéant, le président de la juridiction qui en est saisi est seul compétent pour ordonner, avec ou sans caution, des mesures provisoires demandées en cours d'instance. »

« Article 224. — Les ordonnances sur référés sont exécutoires par provision. Le juge peut cependant en subordonner l'exécution à la production d'une caution.

« Elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

« Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel doit être formé dans la quinzaine de la notification de l'ordonnance. Il est, dans tous les cas et quel que soit le magistrat qui a rendu l'ordonnance, porté devant la cour d'appel.

« L'appel est jugé d'urgence.

« Dans les cas d'absolue nécessité le juge peut prescrire l'exécution de son ordonnance sur minute. »

« CHAPITRE TROISIÈME.

« De l'appel.

« Article 230. — En toutes matières, excepté celles pour lesquelles cette voie de recours est interdite par la loi, tout jugement d'avant dire droit peut être frappé d'appel avant le jugement définitif. L'appel d'un jugement d'avant dire droit peut également être interjeté après le jugement définitif, conjointement avec l'appel de ce jugement. En ce dernier cas, le délai d'appel ne court que du jour de la notification du jugement définitif. Cet appel est recevable encore que le jugement avant dire droit ait été exécuté sans réserve. »

« Article 230 bis. — En cas d'appel d'un jugement avant dire droit la juridiction d'appel devra statuer à bref délai. La décision ainsi rendue a toujours les effets d'une décision contradictoire. »

« Article 236. — Lorsqu'elle infirme la décision dont est appel, la juridiction peut évoquer si l'affaire est en état d'être jugée. »

« CHAPITRE QUATRIÈME.

« De la procédure devant la cour d'appel.

« Article 237. — Les dispositions des articles concernant la procédure devant les tribunaux de première instance sont applicables à la procédure devant la cour d'appel, à l'exception de celles de l'article 156 *ter*, qui sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les affaires visées audit article, lorsqu'elles ne sont pas en état d'être jugées à l'audience prévue à l'article 155, sont renvoyées au conseiller rapporteur. Celui-ci porte l'affaire au rôle d'une des plus prochaines audiences publiques. Les parties sont avisées dans les formes de l'article 181 de la date de cette audience jusqu'à laquelle elles peuvent produire tous mémoires et conclusions, ainsi que toutes pièces justificatives. »

« Article 240. — Les jugements ou arrêts qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués, soit par voie d'opposition, soit par voie d'appel, peuvent faire l'objet d'une demande en rétractation de la part de ceux qui ont été parties ou dûment appelés :

« Si les formes substantielles ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;

« S'il a été statué sur choses non demandées, ou adjugé plus qu'il n'a été demandé ou s'il a été omis de statuer sur un chef de demande ;

« Si, dans le cours de l'instruction de l'affaire, il y a eu dol ;

« S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;

« Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par la partie adverse ;

« Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ;

« S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens dans les mêmes tribunaux ;

« Si des administrations publiques ou des incapables n'ont pas été valablement défendus. »

« CHAPITRE SIXIÈME.

« Des récusations.

« Article 249. — Les jugements des tribunaux de première instance rendus dans les cas prévus à l'article précédent peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les quinze jours de la notification qui en est faite d'office par le secrétariat-greffe. »

« TITRE SIXIÈME.

« De l'exécution des jugements.

« CHAPITRE TROISIÈME.

« Règles générales sur l'exécution forcée des jugements.

« Article 294. — L'exécution a lieu sur la réquisition de la partie bénéficiaire du jugement. Elle est assurée par le secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision ou, s'il y échet, sur délégation de ce secrétariat, par celui de la circonscription judiciaire dans laquelle l'exécution doit être poursuivie. »

« CHAPITRE SEPTIÈME.

« Des distributions de deniers.

« Article 362. — Les contredits, s'il en surgit, sont portés à l'audience. Ils sont jugés en premier ou dernier ressort, conformément aux règles ordinaires de la compétence respective des diverses juridictions. L'appel est formulé, le cas échéant, dans le délai de quinze jours à compter de la notification. »

« TITRE SEPTIÈME.

« Procédures diverses relatives à des matières spéciales.

« Dispositions générales.

« CHAPITRE SIXIÈME.

« De diverses procédures concernant l'état des personnes.

« F. — Divorce.

« Article 415. — Au jour indiqué, le président du tribunal entend les parties en personne ; si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du magistrat, celui-ci détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission pour entendre le défendeur ; en cas de non-conciliation ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à introduire sa demande devant le tribunal.

« Le président du tribunal statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur, sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels et il a faculté de statuer également, le cas échéant, sur la demande d'aliment et sur l'octroi d'une provision *ad litem* à l'un ou l'autre des époux.

« En outre, en cas d'existence d'enfants, il peut commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés ces enfants et sur les mesures à prendre éventuellement quant à leur garde définitive.

« L'ordonnance est exécutoire par provision ; elle est susceptible d'appel dans le délai de quinzaine à partir de la notification.

« Par le fait de cette ordonnance, la femme est autorisée à faire toutes procédures pour la conservation de ses droits et à ester en justice jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en sont les suites. »

« J. — Déchéance de la puissance paternelle.

« Article 447. — L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. Il doit être interjeté, à peine de déchéance, par le ministère public dans les quinze jours à compter du jugement et par les parties dans le délai de quinze jours à compter de la notification s'il a été contradictoire et du jour où l'opposition n'est plus recevable s'il a été rendu par défaut. »

« CHAPITRE QUINZIÈME.

« Des arbitrages.

« Article 529. — Le compromis désigne les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

« Toutefois, les parties peuvent dans tout contrat convenir de soumettre à des arbitres les contestations auxquelles l'exécution pourra donner lieu.

« Elles peuvent également, mais seulement dans les contrats ayant trait à des actes de commerce, désigner ces arbitres à l'avance dans la convention elle-même ; en ce cas, la clause compromissoire doit être écrite à la main et spécialement approuvée par les parties à peine de nullité.

« Si la désignation d'arbitres n'ayant pu être faite ou n'ayant pas été faite à l'avance, une des parties refuse, lorsqu'une contestation vient à se produire, de procéder à cette désignation en ce qui la concerne, le président du tribunal compétent, pour rendre exécutoire le jugement arbitral, la fait lui-même par ordonnance rendue sur simple requête.

« Le compromis est valable encore qu'il ne fixe pas le délai et, en ce cas, la mission des arbitres ne dure que trois mois, à compter soit du jour où les arbitres ont été désignés par les parties, soit du jour où a été rendue l'ordonnance de désignation par le président du tribunal. »

« Art. 2. — Les dispositions du présent dahir entreront en application au terme d'un délai de trente jours francs à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les dispositions nouvelles des articles 150, 155, 156 *ter* et 237 ne seront pas applicables aux procédures actuellement en cours

ou qui seraient engagées devant les tribunaux de première instance ou devant la cour d'appel, avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent. En conséquence, l'instruction de ces affaires sera poursuivie conformément aux dispositions antérieures des articles 150 à 156.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1373 (29 mars 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 29 mars 1954 (23 rejeb 1373) modifiant le dahir du 10 janvier 1924 (2 jomada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 24 mars 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5 et 66 du dahir du 10 janvier 1924 (2 jomada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats « s'il n'est Français, Marocain ou justiciable des tribunaux français, « s'il n'est âgé de vingt-quatre ans révolus, ... » (La suite de l'article sans modification.)

« Article 66. — Toutefois, la disposition qui précède ne fait pas « obstacle à ce que, exceptionnellement, les parties se fassent, avec « la permission du juge, représenter en justice, par un de leurs « parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au « troisième degré inclusivement ou, en ce qui concerne les sociétés, « par leur fondé de pouvoir habituel.

« Les requêtes, les mémoires en défense et plus généralement « toutes conclusions en toutes matières, sauf en matière pénale et « en matière d'immatriculation, devant les tribunaux de première « instance et devant la cour d'appel, sont obligatoirement présentés « par l'avocat, seul admis à accomplir les actes de procédure écrite « à moins que la partie n'ait été spécialement autorisée à suivre « elle-même la procédure, si elle est apte à le faire ou à la faire « suivre par l'une des personnes énumérées à l'alinéa précédent « remplissant les conditions d'aptitude.

« Tout plaideur qui désire suivre la procédure sans constituer « avocat, doit en demander l'autorisation par écrit au président de « la juridiction.

« S'il ne l'a fait avant le dépôt de sa requête ou de son mémoire « ou, au plus tard, en même temps, le magistrat rapporteur lui « impartit un court délai pour le faire, durant lequel la procédure « est suspendue, et passé lequel la requête ou mémoire sera considéré « comme non avenu.

« Le président de la juridiction ou son dévolutaire statue sans « délai. Si la demande est rejetée, la partie dispose pour régulariser « la procédure d'un délai de quinzaine à compter du jour où elle « a été avisée de ce rejet.

« Aucune forclusion ne peut être opposée à la partie qui a déposé « sa requête ou son mémoire dans les délais légaux et qui a régu- « larisé la procédure dans les conditions prévues aux deux alinéas « précédents.

« L'autorisation donnée devant le tribunal de première instance « vaut de plein droit devant la cour d'appel. Elle ne peut être accor- « dée pour la première fois devant la juridiction d'appel à la partie « qui avait constitué avocat en première instance.

« L'autorisation peut être retirée à tout moment par le prési- « dent de la juridiction ou son dévolutaire.

« Les administrations publiques représentées par un de leurs « fonctionnaires, peuvent, en tous les cas, suivre elles-mêmes les « procédures sans autorisation spéciale. »

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1373 (29 mars 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) portant ratification de la convention passée le 24 décembre 1953 entre le Gouvernement chérifien et le fonds de modernisation et d'équipement français en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement d'un emprunt de 15.035.000.000 de francs.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter des emprunts auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc et notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1953 (24 rebia II 1373) modifiant la limite de l'emprunt à contracter en 1953 et fixant celle de l'emprunt à contracter en 1954 par le Gouvernement chérifien auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements au Maroc,

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la convention passée le 24 décembre 1953 entre le Gouvernement chérifien et le fonds de modernisation et d'équipement français en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement d'un emprunt de 15.035.000.000 de francs contracté par le Trésor chérifien pour la couverture des dépenses d'équipement économique au titre de l'exercice 1953.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejab 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété,

ARTICLE UNIQUE. — Le 9^e alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 6^e Les vins atteints d'acescence simple ayant une acidité « volatile supérieure à 1 g 20 par litre exprimée en acide sulfurique, « avec une tolérance égale à 10 % de cette teneur maximum pour « les vins de cru seulement, tels qu'ils sont définis au titre troi- « sième du présent arrêté. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 rejab 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1954.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 14-10-1914 (B.O. n° 105, du 26-10-1914 ;
— du 2-10-1917 (B.O. n° 261, du 22-10-1917 ;
Arrêté viziriel du 7-8-1934 (B.O. n° 1140, du 31-8-1934.)

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejab 1373) complétant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et du directeur du service de l'information ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 72 ter. — Communications téléphoniques interurbaines à destination des journaux et agences de presse. — Dans le régime intérieur marocain, les communications téléphoniques interurbaines à destination des journaux paraissant au moins six jours par semaine et des agences télégraphiques de presse, demandées par les correspondants de presse, par voie manuelle ou automatique, pour transmettre des informations destinées à être publiées dans ces journaux, bénéficient dans les conditions fixées par arrêté résidentiel d'un tarif réduit de 50 % par rapport aux taxes visées à l'article 68 du présent arrêté.

« La liste des journaux et agences appelés à bénéficier de ce tarif réduit est arrêtée par une commission mixte, dont la composition et la compétence seront fixées par arrêté résidentiel. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, le directeur du service de l'information et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 11 rejab 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1954.

Le Commissaire résident général

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1954 portant création d'une commission mixte chargée d'établir la liste des journaux et agences de presse appelés à bénéficier du tarif téléphonique réduit prévu par l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 et fixation des attributions de cette commission.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service, et instituant une catégorie de communications téléphoniques interurbaines à destination des journaux et agences de presse, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 17 mars 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission mixte prévue à l'article 72 ter de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1952, en vue d'arrêter la liste des journaux et agences de presse appelés à bénéficier du tarif réduit pour certaines communications téléphoniques interurbaines, est présidée par le secrétaire général du Protectorat ou son représentant.

Elle comprend, outre son président :

Un représentant du directeur des finances ;

Un représentant du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Un représentant du directeur du service de l'information ;

Trois représentants de la presse quotidienne et des agences de presse désignés par le directeur du service de l'information. Ces trois représentants peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

La commission prend ses décisions à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service de l'information.

ART. 2. — Les journaux et agences de presse intéressés doivent adresser au secrétariat de la commission prévue à l'article premier ci-dessus, au plus tard le dernier jour du mois suivant une période de trois mois, le relevé des dépenses qu'ils ont supportées au cours de cette période, au titre des communications visées à l'article 72 *ter* de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1952. Ce relevé doit faire apparaître séparément le montant des communications remboursées à chaque correspondant de presse et le montant de celles éventuellement payées à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones par le journal ou l'agence de presse, au titre des communications payables à l'arrivée. Il doit être certifié conforme par le directeur du journal ou de l'agence.

ART. 3. — La commission mixte arrête pour chaque période trimestrielle, compte tenu des déclarations qui lui sont soumises en vertu de l'article 2 ci-dessus, et dont elle peut contrôler l'exactitude par tous les moyens appropriés, les sommes correspondant pour chaque journal ou agence à la réduction de tarif fixée par l'article 72 *ter* de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1952. Ces sommes sont inscrites au crédit du compte téléphonique de chaque bénéficiaire.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1954.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur des finances, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur du service de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} avril 1954.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 31 mars 1954 reportant à une date ultérieure le renouvellement partiel des représentants du troisième collège au Conseil du Gouvernement.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 septembre 1953 sur le Conseil du Gouvernement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1936 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947, article 43 ;

Vu la décision résidentielle du 2 janvier 1954 maintenant provisoirement la composition de la section française du Conseil du Gouvernement jusqu'à la mise en application des dispositions du dahir susvisé du 16 septembre 1953 sur le Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 43 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, le mandat de la série non sortante du premier renouvellement est prorogé jusqu'à la mise en application des dispositions de l'article 8 du dahir du 16 septembre 1953 sur le Conseil du Gouvernement.

Rabat, le 31 mars 1954.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 31 mars 1954 reportant à mai 1955 le renouvellement partiel des chambres françaises consultatives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les textes qui les ont modifiés et complétés, notamment l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947, article 61,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 61 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, le mandat de la série non sortante du premier renouvellement est prorogé jusqu'au 1^{er} mai 1955.

Rabat, le 31 mars 1954.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1954 complétant l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires aux victimes d'accidents du travail.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié en son paragraphe 3^o par le dahir du 26 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires aux victimes d'accidents du travail, modifié et complété par les arrêtés des 12 décembre 1946, 14 novembre 1949 et 10 juillet 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 (2^o alinéa) de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 mai 1943 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« (2^o alinéa.) Les chaussures orthopédiques, les appareils de prothèse oculaire ou acoustique, ainsi que leurs accessoires, seront délivrés dans les conditions fixées par la réglementation française pour les mutilés de la guerre.

« Il en est de même pour l'attribution aux victimes d'accidents du travail bénéficiaires de l'appareillage pour infirmité des membres inférieurs de chaussures orthopédiques « de complément » et de chaussures normales dont la fourniture sera supportée par le fonds de majoration des rentes, quelle que soit la date de l'accident du travail, sauf lorsque la victime a été blessée au service de l'État ou lorsque sa rente a été prise en charge par le fonds de solidarité, auxquels cas cette fourniture sera supportée par cette collectivité ou par cet organisme. » (La suite sans modification.)

Rabat, le 1^{er} avril 1954.

GUILLAUME.

Références :

- Arrêté résidentiel du 21-5-1943 (B.O. n° 1597, du 4-6-1943 p. 423) ;
- du 12-12-1946 (B.O. n° 1782, du 20-12-1946, p. 158) ;
- du 14-11-1949 (B.O. n° 1935, du 25-11-1949, p. 1458) ;
- du 10-7-1953 (B.O. n° 2126, du 24-7-1953, p. 1018).

Arrêté du directeur des finances du 6 avril 1954 modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1951 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables).

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 4 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1951 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des coefficients annexé à l'arrêté susvisé du 15 avril 1951 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

a) Rubriques ajoutées.

- « 31 bis. — Lait reconstitué (Fabricant de) 10 %
- « 72 bis. — Levures (Fabricant de) 10 %
- « 183 bis. — Trieur ou nettoyeur de déchets de laine, « coton, etc. 12 %
- « 225 bis. — Talons, contreforts ou autres pièces pour « chaussures (Fabricant de) 10 %
- « 316 quinquies. — Carrossier-racommodeur 30 %
- « 448 quinquies. — Marques de fabrique et de « clientèle (Loueur de) 40 %
- « 448 sexies. — Téléphériques, télésièges et remonte- « pentes (Exploitant de) 40 %

b) Rubriques dont le libellé est modifié.

- « 117. — Objets en caoutchouc, gutta-percha, celluloid, viscose, « matière plastique ou autres matières analogues (Fabri- « cant d').
- « 175. — Nouveautés et tissus en tout genre (Marchand en « gros de).
- « 308. — Voitures de luxe et carrosserie automobile (Fabricant « de). »

Rabat, le 6 avril 1954.

E. LAMY.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 31 mars 1954 modifiant la date de clôture de la pêche dans certaines pièces d'eau.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE L'ADMINISTRATION
DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, du 10 février 1954 portant réglementation spéciale de la pêche fluviale et fixant les périodes d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1954-1955 ;

Considérant que le lundi qui suit le troisième dimanche d'avril est jour férié légal.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est reportée au lundi 19 avril 1954, au coucher du soleil, la clôture de la pêche dans les pièces d'eau dites

« Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Afourga », « Merja de Sidi-Bourhaba », « Petit aguelmane de Sidi-Ali », « Aguelmane de Sidi-Sâïd-ou-Haouli », et les plans d'eau des barrages de l'oued Zemrine et de l'oued Nfiss.

Rabat, le 31 mars 1954.

GRIMALDI.

Référence :

Arrêté du 10-2-1954 (B.O. n° 2156, du 19-2-1954, p. 242).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejab 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Aïn-Hammou n° 3 » (contrôle civil de Meknès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 mai au 8 juin 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 16 et 27 novembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Aïn-Hammou n° 3 » (contrôle civil de Meknès-Banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur l'ain Hammou n° 3, sont fixés conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU sur la source « Aïn-Hammou n° 3 »		OBSERVATIONS
	Par usager	Récapitulation	
Domaine public		60/200	Débit échappant aux usagers et récupérable par l'ébranchement de la seguia d'irrigation. Droits d'eau attachés au terrain.
Aïn Ba Mohand	28/200		
Aïn Bou Soussèn.....	28/200		
Aïn Aceïne.....	28/200		
Aïn Bou Dar	21/200		
Aïn Ali	35/200		
		140/200	
TOTAL.....		200/200	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejab 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1954.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373)
portant nomination d'un notaire à Agadir.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français au Maroc ;

Vu le dahir du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372) portant création d'un poste de notaire à Agadir ;

Vu l'avis émis le 4 janvier 1954 par la commission chargée, aux termes de l'article 6 du dahir susvisé du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), de formuler un avis sur la désignation des notaires,

ARTICLE UNIQUE. — M. Besancenot, premier clerc de notaire en l'étude de M^e Otin à Meknès, est nommé notaire à la résidence d'Agadir, au poste créé par le dahir susvisé du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372).

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie du périmètre domanial de l'Agdal à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1924 (11 ramadan 1342) incorporant au domaine forestier de l'État diverses parcelles domaniales de l'Agdal et le terrain dit « Triangle de Vue » ;

Vu le procès-verbal de la commission réunie le 16 février 1954, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1927 (25 ramadan 1343), et l'avis émis par ladite commission.

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de sa remise au domaine privé de l'État chérifien pour la construction de la cité universitaire de Rabat, la distraction du régime forestier de la parcelle de terrain d'une superficie de 8 ha. 83 a. 10 ca., faisant partie du périmètre domanial de l'Agdal à Rabat, figurée par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des finances, le directeur de l'instruction publique et le directeur de l'agriculture et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) déclassant du domaine public une parcelle de l'ancienne piste de Fès à Ain-Cheggag et en autorisant l'échange contre une autre parcelle de terrain appartenant à M. Faivre Charles (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État chérifien une parcelle de terrain d'une superficie de 91 a. 68 ca., faisant partie de l'ancienne piste de Fès à Ain-Cheggag, figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé l'échange, sans soulte, de la parcelle ci-dessus contre une parcelle de terrain d'une superficie de 95 a. 60 ca., faisant partie de la propriété dite « Saint-Louis », titre foncier n° 4551 F., appartenant à M. Faivre Charles.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain asséchées provenant de la lagune de Sidi-Moussa (territoire de Mazagan).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1939 (25 ramadan 1358) fixant les limites du domaine public maritime au lieu-dit « Lagune de Sidi-Moussa » (territoire de Mazagan) ;

Considérant que deux parcelles comprises dans l'emprise de cette lagune ont perdu leur caractère de domanialité publique par suite de leur assèchement ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État chérifien deux parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et délimitées sur le terrain suivant des contours polygonaux passant par des bornes reportées sur le plan précité et numérotées :

De 50 à 66 pour la première parcelle, d'une superficie de 3 ha. 68 a. ;

De 75 à 89 pour la deuxième parcelle, d'une superficie de 3 ha. 20 a.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 16-4-1924 (B.O. n° 605, du 27-5-1924, p. 836).

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fès à un particulier d'un lot de terrain du secteur industriel.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente des terrains du secteur industriel raccordé à la voie ferrée de Fès, approuvé le 19 juin 1946 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française dans sa séance du 6 mai 1953, et par le mejjess el baladi dans sa séance du 7 mai 1953 pour la section musulmane et dans sa séance du 11 mai 1953 pour la section israélite ;

Vu la convention intervenue entre la ville de Fès et M. Albert Tawil ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Fès à M. Albert Tawil du lot n° 39 du secteur industriel raccordé à la voie ferrée, figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de trois mille deux cent quatre-vingt-treize mètres carrés (3.293 mq.).

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de deux cent vingt francs (220 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de sept cent vingt-quatre mille quatre cent soixante francs (724.460 fr.).

ART. 3. — La cession de ce lot est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé, sauf les conditions spéciales exposées à l'article 3 de la convention intervenue entre la ville de Fès et M. Albert Tawil, également susvisée.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la Place-de-la-Victoire » à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1937 (23 chaoual 1356) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la Place-de-la-Victoire » ;

Vu le dahir du 9 janvier 1945 (24 moharrem 1364) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la Place-de-la-Victoire », à Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, au cours de sa séance du 5 novembre 1952 ;

Considérant que l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la Place-de-la-Victoire » a achevé les opérations de redistribution immobilière pour lesquelles elle avait été constituée ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la Place-de-la-Victoire » à Oujda.

ART. 2. — Le solde bénéficiaire de ladite association sera incorporé au budget de la ville d'Oujda.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) approuvant le zonage des secteurs d'extension de Guercif.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1932 (19 chaoual 1350) fixant le périmètre urbain du centre de Guercif et sa zone périphérique ainsi que les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan n° 3074 U, annexé à l'original du présent arrêté, portant zonage des secteurs d'extension de Guercif.

ART. 2. — Les autorités locales du cercle de Guercif sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 26-2-1932 (B.O. n° 1012 du 18-3-1932, p. 297).

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) arrêtant les comptes de premier établissement de la concession pour l'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbla.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 2 août 1950 (18 chaoual 1360) approuvant la convention passée le 21 février 1950 avec la Société marocaine de

distribution d'eau, de gaz et d'électricité, en vue de l'aménée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia ;

Vu la situation du compte de premier établissement de la concession au 31 décembre 1951, présentée par la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le montant du compte de premier établissement de la concession pour l'aménée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia est arrêté au 31 décembre 1952 à la somme de trois cent soixante-dix-huit millions quatre cent trente et un mille six cent cinquante-sept francs (378.431.657 fr.).

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 13 mars 1920 (21 jourmada II 1338) modifiant le dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) sur la Caisse de prêts immobiliers et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 8 mars 1930 (7 chaoual 1348) ;

Vu le dahir du 20 août 1930 (25 rebia I 1349) portant institution du crédit hypothécaire maritime par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu le dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction de maisons individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens ;

Vu le dahir du 7 août 1946 (9 ramadan 1365) modifiant l'article 12 du dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 novembre 1926 (2 jourmada I 1345) ;

Vu le dahir du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) habilitant la Caisse de prêts immobiliers du Maroc à mobiliser le crédit à moyen terme ;

Vu le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367), modifié par les dahirs des 16 mars 1949 (15 jourmada I 1368) et 6 juillet 1949 (9 ramadan 1368), destiné à faciliter la reprise des constructions privées ;

Vu le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) prévoyant l'octroi de ristournes d'intérêts sur les prêts contractés par les propriétaires d'immeubles urbains auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour la conservation ou la salubrité de leurs immeubles ;

Vu le dahir du 15 juin 1949 (17 chaabane 1368) déterminant les conditions particulières de réalisation des prêts hypothécaires à long terme en faveur des agriculteurs anciens combattants ;

Vu le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368), modifié par le dahir du 10 mars 1950 (20 jourmada I 1369) et le dahir du 9 octobre 1951 (7 moharrem 1371), relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit ;

Vu le dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371), modifié par le dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373), sur les sociétés coopératives d'habitation ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 mai 1930 (24 chaabane 1338), 18 novembre 1924 (20 rebia II 1343), 13 février 1926 (29 rejev 1344), 5 janvier 1927 (30 jourmada II 1345), 4 février 1928 (11 chaabane 1346), 22 septembre 1928 (7 rebia II 1347), 19 mars 1930 (18 chaoual 1348), 10 février 1931 (21 ramadan 1349), 29 septembre 1932 (27 jourmada I 1351), 25 juillet 1933 (1^{er} rebia II 1352) et 4 juin 1952 (11 ramadan 1371), portant approbation des statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc,

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par l'assemblée générale extraordinaire de cette société, réunie le 28 novembre 1953.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) autorisant « Les Entrepôts africains et les Entrepôts La Chèvre réunis » à ouvrir des magasins généraux à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) instituant les magasins généraux au Maroc et les réglementant ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande, après avis du directeur des finances et des chambres française et marocaine de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARTICLE PREMIER. — La société « Les Entrepôts africains et les Entrepôts La Chèvre réunis », société anonyme au capital de cent millions de francs (100.000.000 de fr.), est autorisée à ouvrir des magasins généraux à Casablanca.

ART. 2. — Les magasins généraux de cette société pourront fonctionner à dater de la publication au *Bulletin officiel des tarifs et du règlement* à appliquer par cette société.

ART. 3. — Le cautionnement prévu à l'article 3 du dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) est fixé provisoirement à cent mille francs (100.000 fr.).

Il sera constitué, en totalité, en numéraire et déposé à la trésorerie générale du Maroc.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Dahir du 6-7-1915 (B.O. n° 144, du 26-7-1915, p. 461).

Arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1954
portant création d'un commissariat aux délégations judiciaires
à Marrakech.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un commissariat aux délégations judiciaires est créé à Marrakech, au tribunal de première instance, à compter du 1^{er} avril 1954.

Rabat, le 1^{er} avril 1954.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1954 désignant, pour l'année 1954, les membres du comité directeur de la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 mai 1914 sur les associations ;

Vu la décision en date du 18 mars 1918 autorisant l'association dénommée « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé » ;

Vu le dahir du 30 mars 1918 reconnaissant d'utilité publique ladite association ;

Vu l'article 9 des statuts de l'association dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé » ;

Vu l'avis de l'assemblée générale de la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé, formulé dans sa séance du 2 mars 1954 ;

Vu la lettre de M. le président de la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé en date du 9 mars 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité directeur de la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé, pour l'année 1954 :

Président : M^e Jean Homberger ;

Vice-présidente : M^{me} Berthe Mallet ;

Vice-présidente : M^{me} Marguerite Fines ;

Vice-président : M. Alfred Felzinger ;

Vice-président : M. André Godard ;

Secrétaire général : M. Georges Asensio ;

Trésorier général : M. Alfred Basset ;

Trésorier et secrétaire adjoint : M. René Deblangey.

Rabat, le 1^{er} avril 1954.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1954
désignant les membres de la commission consultative
de l'hôpital civil de Meknès.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et notamment son article 9 ;

Vu le dahir du 16 mars 1953 érigeant l'hôpital civil de Meknès en établissement public et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} février 1954 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Meknès ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Meknès, pour les années 1954 et 1955 :

Le général, chef de la région de Meknès, président ;

Le pacha, le délégué aux affaires urbaines et le chef des services municipaux de Meknès, vice-présidents ;

Le médecin-chef de la région de Meknès ;

L'inspecteur régional du crédit, délégué du directeur des finances ;
MM. le docteur Guglielmi François, délégué français du Conseil du Gouvernement ;

Moulay Abderrahman ben Hachem, délégué marocain du Conseil du Gouvernement ;

de Combarieu Paul, délégué français de la commission municipale ;

Hadj Hamid ben Abdeljlil, délégué marocain de la commission municipale ;

Martin Jean-Charles, représentant des œuvres de bienfaisance françaises ;

Mohamed ben Salem ben Chems, représentant des œuvres musulmanes de bienfaisance ;

Yanim Elkrief, représentant de la communauté israélite ;

le docteur Motte André, médecin de l'établissement.

Rabat, le 1^{er} avril 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté résidentiel du 5 avril 1954
portant réorganisation territoriale et administrative
de la région de Rabat.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 6 et 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 1954 :

« Article 6. — Le territoire de Port-Lyautey comprend :

« 1^o ...
« 2^o ...
« 3^o ...
« 4^o ...
(Sans changement.)

« 5^o La circonscription de contrôle civil de Sidi-Slimane ;

« 6^o Le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb. »

« Article 8. — La circonscription de contrôle civil de Petitjean « ayant son siège à Petitjean, contrôle la confédération des Cherarda. »

« Article 8 bis. — La circonscription de contrôle civil de Sidi-Slimane ayant son siège à Sidi-Slimane, contrôle les tribus Oulad-Yahya, Oulad-Mhammed et Stafaa des Beni-Hsèn. »

Rabat, le 5 avril 1954.

GUILLAUME.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 12 avril au 14 mai 1954, dans le cercle des affaires indigènes d'Azrou, sur le projet de prise d'eau par gravité dans les sources de Ben-Smin, au profit de M. le directeur de la santé publique et de la famille, à Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des affaires indigènes d'Azrou, à Azrou.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 12 avril au 14 mai 1954, dans le bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Bertrand Louis, agriculteur à Kasba-Tadla.

Le dossier est déposé dans les bureaux du bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 19 au 28 avril 1954, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Mohamed ben Ahmed et Salah ben Kebir, à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 26 avril au 28 mai 1954, dans le cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Hadj Mohamed Cheraj, maison du pacha, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 19 au 28 avril 1954, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Hamadi ben Mouloudi, agriculteur à Fkih-Bensalah (douar Lengard).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 19 au 28 avril 1954, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à

Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Abdallah ben Ali, à Fkih-Bensalah (Oulad-Zeman).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 19 au 28 avril 1954, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ahmed ben Kebir, agriculteur à Fkih-Bensalah (douar Lengard).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 19 au 28 avril 1954, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans quatre puits, au profit de M. Raygot, agriculteur à Fkih-Bensalah (au lieudit « Lengard »).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 19 au 28 avril 1954, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ali ben Ahmed, agriculteur à Fkih-Bensalah (douar Lengard).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} avril 1954 une enquête publique est ouverte du 26 avril au 7 mai 1954, dans le bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Jaquet, directeur de la société « La Floride », 45, boulevard de Marseille, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 avril 1954 une enquête publique est ouverte du 26 avril au 7 mai 1954, dans le bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans cinq puits, au profit de M. Béros, agriculteur à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

Limitation de la vitesse des véhicules sur la route principale n° 31, de Marrakech à la vallée du Dra, dans la traversée de Tadderte.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 avril 1954 la vitesse maximum des véhicules est fixée à 40 kilomètres à l'heure, sur la route principale n° 31, de Marrakech à la vallée du Dra, dans la traversée de Tadderte.

Limitation de la vitesse des véhicules sur la route secondaire n° 501, de Marrakech à Taroudannt, dans la traversée de Tahannaoute, Ouirgane et Ijoukak.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 avril 1954 la vitesse maximum des véhicules est fixée à 40 kilomètres à l'heure, sur la route secondaire n° 501, de Marrakech à Taroudannt, dans la traversée de Tahannaoute, Ouirgane et Ijoukak.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est modifié et complété ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1953 :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
<i>Justice française.</i>			
Corps de l'interprétariat judiciaire :			
Chef d'interprétariat judiciaire.	365-500	525	
Interprète judiciaire principal.	315-390	410	
Cadre commun à la direction des finances et à la direction de l'agriculture et des forêts :			
Chef de bureau d'interprétariat	365-500	525	
Interprètes principaux	315-390	410	
Interprètes	225-315		

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables aux interprètes du cadre commun à la direction des finances et à la direction de l'agriculture et des forêts.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux fonctionnaires du cadre de l'interprétariat civil ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des interprètes du cadre commun à la direction des finances et à la direction de l'agriculture et des forêts est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1953 :

<i>Chef de bureau d'interprétariat.</i>	Indices
Classe exceptionnelle	525
Hors classe	500
1 ^{re} classe	470
2 ^e classe	435
3 ^e classe	400
4 ^e classe	365
<i>Interprètes principaux.</i>	
Classe exceptionnelle	410
Hors classe	390
1 ^{re} classe	365
2 ^e classe	340
3 ^e classe	315
<i>Interprètes.</i>	
Hors classe	315
1 ^{re} classe	300
2 ^e classe	285
3 ^e classe	270
4 ^e classe	255
5 ^e classe	240
Stagiaires	225

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) complétant le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejev 1369) fixant les traitements applicables au personnel de l'interprétariat judiciaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1949 (14 ramadan 1368), notamment le dernier alinéa de l'article premier, complétant le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 11 juillet 1949 (14 ramadan 1368) complétant le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — (Les trois premiers alinéas sans changement.)

« (4^e alinéa.) Peuvent être nommés à la classe exceptionnelle des interprètes judiciaires principaux, dans une limite qui sera fixée par arrêté du premier président, après avis du directeur des finances et après approbation du secrétaire général du Protectorat, les interprètes judiciaires principaux justifiant de deux années d'ancienneté dans la hors classe. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent auront effet du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) portant majoration, au titre du mois de décembre 1953, des indemnités pour charges de famille et de l'aide familiale.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) fixant le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonction dans une administration publique du Protectorat, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du Makhzen central, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) instituant une indemnité pour charges de famille en faveur de certains fonctionnaires des cadres réservés aux Marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents des cadres réservés aux Marocains, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) et du 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371) portant majoration à titre provisoire de certaines indemnités à caractère familial,

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pour le mois de décembre 1953 est majoré de 30 % le montant des indemnités pour charges de famille et de l'aide familiale, tel qu'il résulte de l'application des arrêtés viziriels susvisés des 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) et 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371), auxquels peuvent prétendre au titre de ce mois les personnels titulaires, auxiliaires et agents de complément de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

Toutefois, les indemnités allouées au taux de base de 4.365 francs ne seront pas affectées de cette majoration.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) modifiant le taux des indemnités pour charges de famille.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1949 (27 joumada I 1368) modifiant le taux des indemnités pour charges de famille et de l'indemnité familiale de résidence allouées aux fonctionnaires et agents des cadres généraux ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1949 (27 joumada I 1368) modifiant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires, magistrats et agents du Makhzen central ;

Vu les arrêtés viziriels du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) et du 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371) portant majoration à titre provisoire de certaines indemnités à caractère familial,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1954, les taux annuels de l'indemnité pour charges de famille prévus par les arrêtés viziriels susvisés du 28 mars 1949 (27 joumada I 1368) sont remplacés par les suivants :

Au titre du premier enfant	4.365 francs
Au titre du deuxième enfant	28.510 —
Au titre de chaque enfant à partir du troisième	42.770 —

Les majorations prévues par les arrêtés viziriels susvisés du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) et du 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371) continuent de s'appliquer sur ces nouveaux taux.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) modifiant les taux de l'indemnité pour charges de famille allouée à certains fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) instituant une indemnité pour charges de famille en faveur de certains fonctionnaires des cadres réservés aux Marocains ;

Vu les arrêtés viziriels du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) et du 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371) portant majoration à titre provisoire de certaines indemnités à caractère familial,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1954, les taux annuels de l'indemnité pour charges de famille instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) sont remplacés par les suivants :

Au titre du premier enfant	4.365 francs
Au titre du deuxième enfant	38.510 —
Au titre de chaque enfant à partir du troisième	42.770 —

Les majorations prévues par les arrêtés viziriels susvisés du 11 juin 1951 (5 ramadan 1370) et du 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371) continuent de s'appliquer sur les nouveaux taux.

Fait à Rabat, le 11 rejab 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejab 1373) modifiant les taux de l'aide familiale allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres accessibles aux seuls Marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1951 (28 joumada II 1370) modifiant le taux de l'aide familiale allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres réservés aux Marocains ;

Vu les arrêtés viziriels du 11 juin 1951 (6 ramadan 1371) et du 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371) portant majoration à titre provisoire de certaines indemnités à caractère familial.

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1954, les taux annuels de l'aide familiale allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres accessibles aux seuls Marocains par l'arrêté viziriel susvisé du 7 mars 1951 (28 joumada I 1370) sont remplacés par les suivants :

Un enfant	4.365 francs
Deux enfants	33.400 —
Pour chaque enfant au-delà du deuxième	11.700 —

Les majorations prévues par les arrêtés viziriels susvisés du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) et du 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371) continuent de s'appliquer sur les nouveaux taux.

Fait à Rabat, le 11 rejab 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mars 1954 modifiant les taux du sursalaire familial alloué à certains agents journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'État, des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 7 mars 1952.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1953, les taux journaliers du sursalaire familial des agents relevant de l'arrêté susvisé du 13 juin 1939 sont fixés ainsi qu'il suit :

14 francs par journée de travail pour un enfant unique à charge;
— par journée de travail pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge ;
16 — par journée de travail pour deux enfants à charge, avec augmentation de 104 francs par journée de travail et par enfant au-delà du deuxième.

Rabat, le 26 mars 1954.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mars 1954 modifiant les taux du sursalaire familial alloué à certains agents journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 7 mars 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1953, le taux journalier du sursalaire familial des agents relevant de l'arrêté susvisé du 8 février 1944 est porté à 50 francs par journée de travail et par enfant à charge.

Toutefois, le taux reste fixé à 14 francs par journée de travail pour l'enfant unique à charge.

Rabat, le 26 mars 1954.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 avril 1954 relatif à l'élection des représentants du personnel auprès du comité consultatif de la fonction publique.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 août 1948 portant création d'un comité consultatif de la fonction publique et fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel auprès de ce comité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel auprès du comité consultatif de la fonction publique aura lieu le 4 juin 1954, au scrutin de liste, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 12 août 1948.

ART. 2. — Les listes de candidats appuyées des demandes établies et signées par les intéressés, devront être déposées au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique), le 14 mai 1954, au plus tard.

Chaque liste devra porter les noms de treize candidats et mentionner le nom du candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 21 mai 1954.

ART. 3. — Les bulletins de vote seront remis le 17 juin 1954, à 7 heures, au président de la commission de dépouillement.

ART. 4. — Les membres de la commission de dépouillement des votes seront désignés ultérieurement.

Rabat, le 5 avril 1954.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables au personnel de l'interprétariat judiciaire.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables au personnel de l'interprétariat judiciaire à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire du personnel de l'interprétariat judiciaire est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1953 :

CADRE DE L'INTERPRÉTARIAT JUDICIAIRE.	
<i>Chef d'interprétariat judiciaire.</i>	
Classe exceptionnelle	525
Hors classe	500
1 ^{re} classe	470
2 ^e classe	435
3 ^e classe	400
4 ^e classe	365
<i>Interprète judiciaire principal.</i>	
Classe exceptionnelle	410
Hors classe	390
1 ^{re} classe	365
2 ^e classe	340
3 ^e classe	315
<i>Interprètes.</i>	
Hors classe	315
1 ^{re} classe	300
2 ^e classe	285
3 ^e classe	270
4 ^e classe	255
5 ^e classe	240
Stagiaires	225

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1954.

Le Commissaire résident général

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 27 mars 1954 portant modification des arrêtés résidentiels des 19 août 1952 et 14 novembre 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats des juridictions françaises du Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 août 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats des juridictions françaises du Maroc, complété par l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1952.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux de l'indemnité spéciale forfaitaire prévue par les arrêtés résidentiels des 19 août 1952 et 14 novembre 1952 sont doublés à compter du 1^{er} janvier 1954.

Rabat, le 27 mars 1954.

GUILLAUME.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 2 avril 1954 portant ouverture du concours d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 formant statut de cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 20 et 21 janvier 1949 fixant les conditions et le programme des concours d'admissibilité et d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances ;

Vu les arrêtés des 7 janvier et 21 juillet 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à la direction des finances et réglementant l'examen de fin de stage ;

Vu la liste des candidats admis aux épreuves des concours d'admissibilité des 30 et 31 mai 1950, 11 et 12 octobre 1951 et 2 et 3 avril 1953 pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances ;

Vu la décision du directeur des finances du 29 juin 1951 autorisant un secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances ayant échoué aux épreuves du concours d'admission des 21 et 22 juin 1951 à subir une seconde fois les épreuves d'admission.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites et orales d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration à la direction des finances auront lieu à Rabat, les 3 et 4 mai 1954, dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés des 21 janvier 1949 et 21 juillet 1952.

Ces épreuves sont réservées :

1^o Aux candidats nommés stagiaires à compter des 1^{er} juillet 1950 et 1^{er} décembre 1951 sous le régime de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 ;

2^o Aux candidats nommés stagiaires à compter du 11 mai 1953 et aux candidats issus de l'école marocaine d'administration le 1^{er} juillet 1953, soumis au régime établi par l'arrêté viziriel du 11 juin 1951.

ART. 2. — Il sera effectué un classement séparé des candidats mentionnés aux paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article premier susvisé en application de la réglementation en vigueur au moment de leur nomination.

ART. 3. — Les demandes des candidats auxquelles seront jointes, le cas échéant, les pièces visées à l'article 4 (al. 1 et 2) de l'arrêté du 20 janvier 1949 et à l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 1952, susvisés, devront parvenir au bureau du personnel de l'administration centrale de la direction des finances avant le 17 avril 1953.

Rabat, le 2 avril 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,
chef de la division administrative
et du budget,

MALKOV.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 14 septembre 1949 (21 kaada 1368) complétant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par l'arrêté viziriel du 14 septembre 1949 (21 kaada 1368) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 septembre 1949 (21 kaada 1368) est remplacé par le suivant à compter du 3^{er} janvier 1953 :

« Article 4. — La classe exceptionnelle (indice 410) du cadre des « interprètes principaux est attribuée dans la limite de 10 % de « l'effectif budgétaire.

« Les bénéficiaires sont choisis, après avis de la commission « d'avancement, parmi les interprètes principaux hors classe comp- « tant au minimum une ancienneté de deux ans de service en cette « qualité. »

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) relatif au personnel des écoles franco-israélites de la direction de l'Instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 59 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), tel qu'il a été modifié ou complété, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 59. —

« Il comprend, en outre, des moniteurs des écoles franco-israé- « lites. »

ART. 2. — Les moniteurs sont, d'une manière générale, assimilés en ce qui concerne leur statut et notamment pour les règles régissant leur nomination, l'avancement, la discipline, les congés et les traitements, aux moniteurs de l'enseignement musulman.

ART. 3. — A partir du 1^{er} janvier 1954, pourront être nommés moniteurs des écoles franco-israélites, les candidats marocains ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur de l'Instruction publique.

Les moniteurs effectuent un stage d'un an au moins, à l'issue duquel ils peuvent être titularisés et nommés à la 6^e classe de leur grade.

Si leur aptitude professionnelle est reconnue insuffisante, ils peuvent être licenciés d'office soit à l'expiration, soit au cours du stage.

La durée du stage leur est rappelée pour l'ancienneté lors de leur nomination à la 6^e classe.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, et jusqu'au 1^{er} octobre 1957, pourront être incorporés dans le cadre des moniteurs, dans la limite des postes disponibles et compte tenu de leur manière de servir, les agents marocains auxiliaires, temporaires et suppléants, remplissant les fonctions de moniteurs au 1^{er} octobre 1952.

Leur classement sera défini de la manière suivante :

L'ancienneté totale de service en la précédente qualité, calculée en mois, sera divisée par la cote 50 ; le quotient indiquera le nombre de classes à attribuer à partir de la 6^e classe, le reste, s'il y a lieu, l'ancienneté à reporter dans la classe ainsi obtenue.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 29 mars 1954 modifiant l'arrêté du 11 avril 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par les dahirs des 20 août 1952 et 30 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1954, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par pension « étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

«

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

Rabat, le 29 mars 1954.

Pour le directeur de l'instruction publique et p.o.,
Le chef du service de la jeunesse et des sports,

NOUVEL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION
Mouvement dans les municipalités.

Sont nommés du 1^{er} mai 1954 :

Adjoint au chef des services municipaux de Feïola : M. Caze André, chef de bureau de 3^e classe, adjoint au chef des services municipaux de Rabat ;

Adjoint au chef des services municipaux de Rabat : M. Le Luhandre Raymond, sous-chef de bureau de 1^{re} classe à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités).

(Arrêté résidentiel du 26 janvier 1954.)

Création d'emplois.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 janvier 1954 il est créé au service de la justice française :

Du 1^{er} février 1954 :

Cinq emplois de commis ;

Cinq emplois de dactylographe ;

Du 1^{er} mars 1954 :

Un emploi d'interprète principal ;

Un emploi de chaouch ;

Du 1^{er} mai 1954 :

Trois emplois de secrétaire-greffier adjoint ;

Trois emplois de commis ;

Cinq emplois de dactylographe ;

Du 1^{er} juillet 1954 :

Un emploi de secrétaire-greffier en chef ;

Du 1^{er} août 1954 :

Quatre emplois de secrétaire-greffier ;

Du 1^{er} octobre 1954 :

Un emploi de secrétaire-greffier en chef ;

Trois emplois de secrétaire-greffier adjoint ;

Du 1^{er} novembre 1954 :

Quatre emplois de secrétaire-greffier ;

Deux emplois de secrétaire-greffier adjoint ;

Un emploi d'interprète ;

Un emploi de chaouch.

Par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 16 mars 1954 il est créé à la direction de l'agriculture et des forêts :

Chapitre 63 - I.

Service administratif.

Service central.

A compter du 1^{er} janvier 1954 :

Un emploi de secrétaire d'administration ;

A compter du 1^{er} décembre 1954 :

Un emploi de secrétaire d'administration.

Études et documentation.

A compter du 1^{er} avril 1954 :

Un emploi de sous-chef de bureau ;

A compter du 1^{er} décembre 1954 :

Un emploi de secrétaire d'administration.

Division de l'agriculture et de l'élevage.

A compter du 1^{er} août 1954 :

Un emploi de secrétaire d'administration.

Économie et enseignement agricole.

Service central.

A compter du 1^{er} décembre 1954 :

Un emploi de secrétaire d'administration.

Service extérieur.

A compter du 1^{er} mai 1954 :

Un emploi d'ingénieur des travaux agricoles ;

Un emploi de sous-économe ;

A compter du 1^{er} juillet 1954 :

Cinq emplois de chef de pratique agricole ;

A compter du 15 juillet 1954 :

Cinq emplois de moniteur agricole ;

A compter du 1^{er} octobre 1954 :

Quatre emplois d'ingénieur des services agricoles ;

A compter du 1^{er} novembre 1954 :

Un emploi d'ingénieur des travaux agricoles.

Centre de recherches agronomiques
et d'expérimentation.

A compter du 1^{er} juillet 1954 :

Un emploi de chef de pratique agricole ;

A compter du 1^{er} septembre 1954 :

Deux emplois d'ingénieur principal des services agricoles.

Défense des végétaux.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} juillet 1954 :

Deux emplois de chef de pratique agricole ;

A compter du 15 juillet 1954 :

Un emploi de moniteur agricole.

Service de l'élevage.

Service central.

A compter du 1^{er} août 1954 :

Un emploi de vétérinaire-inspecteur (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

Service extérieur.

A compter du 1^{er} juillet 1954 :

Deux emplois de chef de pratique agricole ;

A compter du 15 juillet 1954 :

Quatre emplois de moniteur d'élevage ;

A compter du 1^{er} août 1954 :

Un emploi de vétérinaire-inspecteur ;

A compter du 1^{er} octobre 1954 :

Deux emplois d'infirmier-vétérinaire.

Service de la mise en valeur et du génie rural.

Service central.

A compter du 1^{er} janvier 1954 :

Deux emplois de dactylographe ;

A compter du 1^{er} mai 1954 :

Deux emplois de commis.

Service extérieur.

A compter du 1^{er} mars 1954 :

Un emploi d'ingénieur des travaux ruraux (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

A compter du 1^{er} avril 1954 :

Quatre emplois de dactylographe ;

A compter du 1^{er} mai 1954 :

Quatre emplois de commis ;

A compter du 1^{er} septembre 1954 :

Un emploi de commis ;

A compter du 1^{er} octobre 1954 :Deux emplois d'ingénieur des travaux ruraux ;
Trois emplois de commis ;A compter du 1^{er} novembre 1954 :Deux emplois d'adjoint technique du génie rural ;
Trois emplois de dactylographe ;A compter du 1^{er} décembre 1954 :Cinq emplois d'adjoint technique du génie rural ;
Un emploi de dactylographe.*Division de la conservation de la propriété foncière et du service topographique.*A compter du 1^{er} janvier 1954 :

Un emploi de sous-chef de bureau (emploi pouvant être tenu par un contrôleur de la conservation de la propriété foncière) ;

A compter du 1^{er} décembre 1954 :

Un emploi de secrétaire d'administration.

Service de la conservation de la propriété foncière.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} avril 1954 :

Deux emplois d'interprètes ;

A compter du 1^{er} août 1954 :

Quatre emplois de commis d'interprétariat ;

A compter du 1^{er} décembre 1954 :

Quatre emplois de secrétaire de conservation.

Service topographique.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} juillet 1954 :Huit emplois d'ingénieur géomètre adjoint ;
Deux emplois d'employé ou agent public de 2^e catégorie ;A compter du 1^{er} août 1954 :

Trois emplois de dessinateur-calculateur ;

A compter du 1^{er} septembre 1954 :

Quatorze emplois d'adjoint du cadastre.

Chapitre 65 - I.

Administration des eaux et forêts.

Service central.

A compter du 1^{er} janvier 1954 :

Un emploi d'ingénieur-élève ;

A compter du 1^{er} juillet 1954 :

Un emploi d'ingénieur des eaux et forêts ;

A compter du 1^{er} octobre 1954 :

Un emploi d'ingénieur des eaux et forêts ;

Un emploi d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} janvier 1954 :

Trois emplois de cavalier marocain ;

A compter du 1^{er} juillet 1954 :

Un emploi de chef de district principal (emploi pouvant être tenu par un contrôleur des plantations) ;

A compter du 1^{er} octobre 1954 :

Un emploi d'ingénieur des eaux et forêts ;

A compter du 1^{er} novembre 1954 :

Cinq emplois d'adjoint forestier.

*Service de la défense et restauration des sols.*A compter du 1^{er} janvier 1954 :

Neuf emplois de cavalier marocain ;

A compter du 1^{er} octobre 1954 :Un emploi de chef de district principal ;
Trois emplois d'agent technique ;A compter du 1^{er} novembre 1954 :Deux emplois d'agent technique ;
Trois emplois de dactylographe.**Nominations et promotions.**

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Sont nommés *hors échelle* et recevront à titre personnel un traitement calculé sur la base de l'indice 700 :Du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 :
M. Dutheil Jean (hors cadre) ;Du 1^{er} janvier 1954 : M. Mirande Raymond (hors cadre) ;Du 1^{er} avril 1954 : MM. Estève Charles, Malpertuy Marie et Longin Jean.contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur, 2^e échelon.

(Décret du président du conseil des ministres du 18 février 1954.)

Sont promus :

*Contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur, 2^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Tevssier Marie et Bonjean Alphonse ;Du 1^{er} mars 1954 : MM. de Mazières Marc, Bussièrre Albert et Huré Maxime ;Du 1^{er} mai 1954 : MM. Ramona René, Mazoyer Henri (hors cadre) et Pailhès Louis ;Du 1^{er} juin 1954 : MM. Grapinet Jean, Moris Roger (hors cadre) et Guiramand (hors cadre).contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur, 1^{er} échelon ;*Contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur, 1^{er} échelon :*Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Robert Gérard, Berque Jacques (hors cadre) et Bourgouin André ;Du 1^{er} juin 1954 : M. Nicolas André.

contrôleurs civils de classe exceptionnelle ;

*Contrôleurs civils de classe exceptionnelle :*Du 1^{er} janvier 1954 : M. Nicolas André ;Du 1^{er} juin 1954 : MM. Evin Guy et Nouvel Jacques (hors cadre),
contrôleurs civils de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

*Contrôleurs civils de 1^{re} classe (2^e échelon) :*Du 1^{er} avril 1954 : M. Evin Guy ;Du 1^{er} juin 1954 : M. Nouvel Jacques (hors cadre),
contrôleurs civils de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;*Contrôleurs civils de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :*Du 1^{er} janvier 1954 : M. Coïdan Étienne ;Du 1^{er} avril 1954 : MM. Dallier Louis, Scalabre Guy et Vincenot
Roger ;Du 1^{er} mai 1954 : M. Gruner Roger,
contrôleurs civils de 2^e classe ;*Contrôleurs civils de 2^e classe :*Du 1^{er} janvier 1954 : M. Rossset François ;Du 1^{er} juin 1954 : MM. Vittu de Kerraoul Pierre et Prefol Pierre,
contrôleurs civils de 3^e classe ;*Contrôleurs civils de 3^e classe :*Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Perrin Maurice-Pierre et Bauer Paul ;Du 1^{er} février 1954 : M. Secrétan Édouard ;Du 1^{er} mars 1954 : M. Dersy Serge ;Du 1^{er} avril 1954 : M. Desmazières Bertrand ;Du 1^{er} mai 1954 : M. Huguet Henri ;Du 1^{er} juin 1954 : M. Denis Jean,
contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (2^e échelon) ;*Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} avril
1954 : M. Béguin Mars, contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} éche-
lon) ;**Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :*Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Legendre Louis et Stéhelin Guy ;Du 1^{er} mars 1954 : MM. Grenier Pierre et Miguël Francis ;Du 1^{er} juin 1954 : M. Fuchs Jean,
contrôleurs civils adjoints de 2^e classe ;*Contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (2^e échelon) du 1^{er} jan-
vier 1954 : MM. Boot Francis et Rouaze Paul, contrôleurs civils
adjoints de 3^e classe (1^{er} échelon).*

(Décrets du président du conseil des ministres du 18 février 1954.)

Sont nommés :

*Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier
1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M. Bodard Louis, contrô-
leur civil adjoint de 1^{re} classe (2^e échelon), en Tunisie ;**Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier
1954, avec ancienneté du 1^{er} avril 1952 : M. Fleury Jean, contrôleur
civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon), en Tunisie.*

(Décrets du président du conseil des ministres du 18 février 1954.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité
du 27 novembre 1953 : M. Massonau Adrien, contrôleur civil de
1^{re} classe (1^{er} échelon) hors cadre. (Décret du président du conseil
des ministres du 24 février 1954.)*
* *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 26 décembre
1953 et reclassé *commis de 2^e classe* du 26 décembre 1952, avec
ancienneté du 26 avril 1951 (bonifications pour services civils : 1 an
1 mois 15 jours, et pour services militaires : 5 ans 2 mois), et
commis de 1^{re} classe du 26 octobre 1953, avec ancienneté du 11 sep-
tembre 1952 : M. Larbi Abounaidane, commis stagiaire. (Arrêté du
secrétaire général du Protectorat du 8 février 1954.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont nommés :

*Ouvrier qualifié linotypiste, 6^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Pon-
sich Francis, ouvrier qualifié linotypiste, 5^e échelon ;**Ouvrier qualifié linotypiste, 4^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Casa-
novas Jacques, ouvrier qualifié linotypiste, 3^e échelon ;**Ouvrier qualifié linotypiste, 4^e échelon, du 1^{er} janvier 1954 :
M. Ben Sadoun Gabriel, ouvrier qualifié typographe, 4^e échelon ;**Ouvrier qualifié typographe, 3^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Cara-
basse Constant, ouvrier qualifié typographe, 2^e échelon ;**Ouvrier linotypiste et correcteur, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1954 :
M. Taïeb Mouline, ouvrier papetier, 9^e échelon.*

(Décisions du secrétaire général du Protectorat du 25 mars 1954.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *chef du service administratif central et des secréta-
riats-greffes des juridictions françaises* du 1^{er} janvier 1954 : M. Feran-
del René, secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle, chef
du cabinet du premier président. (Arrêté résidentiel du 22 jan-
vier 1954.)Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon du
1^{er} janvier 1954 : M^{me} Soggiu Laure, dactylographe temporaire.* (Arrêté
du premier président de la cour d'appel du 16 janvier 1954.)Sont promus du 1^{er} novembre 1953 :*Chaouchs de 4^e classe : MM. Hamada Mohamed et M'Bark ben
Faradji, chaouchs de 5^e classe ;**Sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon : MM. Mohamed
ben Bibi ben Ali, Saïd ben Hamou M'Tougui et Ahmed ben Bou-
bekeur, sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon. (Arrêtés du
premier président de la cour d'appel du 19 mars 1954.)**
* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont nommés, après concours, du 10 décembre 1953 :

*Secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions makhzen :
M. Yassin Moulay Hachem ben Lekbir, commis-greffier principal de
3^e classe ;**Commis - greffiers stagiaires des juridictions coutumières :
MM. Hjjij Mohamed ou Ali, Mohamed ou Yidir, Moutrane Moulay
et Ouafi Achour, agents temporaires des juridictions coutumières.*(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien des 25 jan-
vier, 16 février et 9 mars 1954.)*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours :

*Commis d'interprétariat stagiaires du 1^{er} novembre 1953 :
MM. Abou Ibrahim Seddoq et Bel Abed Abdelkadèr ;**Commis stagiaire du 21 décembre 1953 : M. Benazzouz Benamar.
(Arrêtés directoriaux des 3 février et 12 mars 1954.)*Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 16 décembre
1953 : M. Mestari Abdelkadèr, commis stagiaire. (Arrêté directorial
du 12 mars 1954.)Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon du
1^{er} septembre 1953 : M. Khanfour Kaddour, sous-agent public de
3^e catégorie, 8^e échelon de la municipalité de Fès. (Décision du chef
de la région de Fès du 11 mars 1954.)*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 22 septembre 1953 : M. Berleloot Roger ;

Du 23 septembre 1953 : M. Gonzalez Ginès ;

Du 27 septembre 1953 : M. Mathaly Jean ;

Du 2 octobre 1953 : M. Delprat Fernand ;

Du 9 novembre 1953 : MM. Bartoli Pierre, Lovisi Jules et Mondoloni Antoine.

(Arrêtés directoriaux des 16 décembre 1953, 23, 25 janvier et 19 février 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 16 juillet 1952, avec ancienneté du 25 septembre 1950, et gardien de la paix hors classe du 25 septembre 1952 : M. Ali ben Larbi ben Abdelouhad ;*Gardiens de la paix de 3^e classe :*

Du 9 décembre 1952, avec ancienneté du 27 juin 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Brut Jean-Pierre ;

Du 16 décembre 1952 :

Avec ancienneté du 9 avril 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 8 mois 7 jours) : M. Boukarma M'Hammed ;

Avec ancienneté du 9 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 7 jours) : M. Saïsad Lahsèn ;

Du 22 janvier 1953 :

Avec ancienneté du 19 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 3 jours) : M. Poupeau Georges ;

Avec ancienneté du 28 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 24 jours) : M. Garros François ;

Avec ancienneté du 22 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Mariani Antoine ;

Du 23 janvier 1953 :

Avec ancienneté du 28 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Guiraud Jean ;

Avec ancienneté du 7 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 16 jours) : M. Pérez Frédéric ;

Du 24 janvier 1953 :

Avec ancienneté du 24 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Davério Maurice ;

Avec ancienneté du 28 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 26 jours) : M. Ferrari Guy ;

Avec ancienneté du 24 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Pieretti Joseph ;

Du 26 janvier 1953 :

Avec ancienneté du 26 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Ettore Philippe et Molinier André ;

Avec ancienneté du 21 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 5 jours) : M. Barcelo Ernest ;

Avec ancienneté du 14 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 12 jours) : M. Rivière Ludovic ;

Avec ancienneté du 26 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 1 an) : MM. Duraud Pierre, Fraticelli Alexandre et Sau-lière Raymond ;

Du 27 janvier 1953 :

Avec ancienneté du 27 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Marchand Marcel ;

Avec ancienneté du 6 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 21 jours) : M. Morillo Maurice ;

Avec ancienneté du 8 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 19 jours) : M. Vellutini Henri ;

Avec ancienneté du 15 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Morillo Henri ;

Avec ancienneté du 18 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 9 jours) : M. Denjean Henri ;

Avec ancienneté du 27 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois) : M. Ponsolle Bernard ;

Avec ancienneté du 9 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 18 jours) : M. Léon Robert ;

Avec ancienneté du 27 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 1 an) : MM. Fuentès Honoré, Leduc Alphonse, Lizère Claude et Piquemal Georges ;

Du 28 janvier 1953 :

Avec ancienneté du 11 février 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 17 jours) : M. Marcesini Antoine ;

Avec ancienneté du 11 juin 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 7 jours) : M. Angelini Lucien ;

Avec ancienneté du 30 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Luc Marcel ;

Avec ancienneté du 17 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 11 jours) : M. Brégeot Christian ;

Avec ancienneté du 6 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 22 jours) : M. Pollice Robert ;

Avec ancienneté du 28 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Claudel Martial ;

Du 29 janvier 1953 :

Avec ancienneté du 17 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Chatail Jean-Claude ;

Avec ancienneté du 25 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 4 jours) : M. Migliaccio Roger ;

Avec ancienneté du 29 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois) : M. Ottaviani Pierre ;

Du 30 janvier 1953, avec ancienneté du 14 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 16 jours) : M. Faruya Humbert ;

Du 1^{er} février 1953 :

Avec ancienneté du 6 février 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 25 jours) : M. German Gabriel ;

Avec ancienneté du 25 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 6 jours) : M. Almodovar Paul ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1952 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Theuerkauf Pierre ;

Du 2 février 1953 :

Avec ancienneté du 25 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 7 jours) : M. Domenech Joseph ;

Avec ancienneté du 2 février 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 25 jours) : M. Ducher Félix ;

Du 4 février 1953 :

Avec ancienneté du 4 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Garcia Jean et Sauglar René ;

Avec ancienneté du 6 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Martin Raymond ;

Avec ancienneté du 15 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 19 jours) : M. Bretonès Yvan ;

Avec ancienneté du 24 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 10 jours) : MM. Savignoni Dominique et Torrès Fernand ;

Du 7 février 1953, avec ancienneté du 7 février 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 21 jours) : M. Ponsoinet Jean ;

Du 10 février 1953, avec ancienneté du 2 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 8 jours) : M. Bonnat Henri ;

Du 12 février 1953 :

Avec ancienneté du 8 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 4 jours) : M. Bayon Paul ;

Avec ancienneté du 12 février 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 17 jours) : M. Beauchène Léo ;

Du 3 février 1953, avec ancienneté du 12 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 1 jour) : M. Huertas André ;

Du 28 février 1953, avec ancienneté du 28 février 1952 (bonification pour services militaires : 10 mois 24 jours) : M. Taurines Georges ;

Du 10 avril 1953, avec ancienneté du 16 avril 1952 (bonification pour services militaires : 9 mois 18 jours) : M. Chiarisoli Antoine ;

Du 12 mai 1953, avec ancienneté du 12 mai 1952 (bonification pour services militaires : 8 mois 28 jours) : M. Arnaldi Jacques ;

Du 8 juin 1953, avec ancienneté du 8 juin 1952 (bonification pour services militaires : 7 mois 16 jours) : M. Calendini Ours ;

Du 2 août 1953, avec ancienneté du 2 août 1952 (bonification pour services militaires : 5 mois 24 jours) : M. Sévilla Gilbert ;

Du 5 octobre 1953, avec ancienneté du 5 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 3 mois 22 jours) : M. Marquès Alfred ;

Du 22 décembre 1953, avec ancienneté du 22 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 mois 4 jours) : M. Busser Yves ;

Du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 1^{er} février 1953 : M. Lah-sèn ben Moktar ben Ahmed,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 18, 30 janvier, 2, 3, 5, 11, 15, 17 et 24 février 1954.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est classé, pour ordre, *chef de service adjoint de 1^{re} classe (indice 600)* du 1^{er} janvier 1954 : M. Poey Edouard, sous-directeur hors classe. (Arrêté résidentiel du 17 mars 1954.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 7^e classe* du 30 décembre 1953, avec ancienneté du 28 mars 1951 : M^{me} Lyemni Yvette. (Arrêté directorial du 19 mars 1954.)

Est nommé *inspecteur adjoint de 1^{re} classe des douanes* du 1^{er} octobre 1953 : M. Serra Robert, inspecteur adjoint de 2^e classe. (Arrêté directorial du 26 février 1954.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon de l'administration des douanes et impôts indirects* du 30 décembre 1953 : M^{lle} Giansily Marie, dame employée de 6^e classe. (Arrêté directorial du 23 janvier 1954.)

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} avril 1954 : M. Colo Georges, inspecteur central-receveur de 1^{re} catégorie. (Arrêté directorial du 15 février 1954.)

Est révoqué de ses fonctions, avec suspension des droits à pension, et rayé des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 3 mars 1954 : M. Benoualid Isaac, contrôleur, 3^e échelon des douanes. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1954.)

Sont rayés des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Léonetti André et Leuregans Armel, inspecteurs centraux de 1^{re} catégorie ;

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Blanc Robert et Douchin (Alfred), inspecteurs centraux de 2^e catégorie,

intégrés dans les cadres du personnel technique du commerce et de l'industrie en qualité d'inspecteurs principaux. (Arrêtés directoriaux du 20 février 1954.)

Est remis d'office à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des finances (service des impôts urbains) du 15 avril 1954 : M. Grossard Jean, inspecteur adjoint de 1^{re} classe, en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 19 mars 1954.)

Sont nommés, après concours, au service des perceptions du 30 décembre 1953 :

Commis stagiaires : MM. Ben Addi Henri, Humbert Guy, Klouche Djedid Mohamed, Lambalais Robert, Loiseau Pierre, Pantalacci Mathieu et Ripert Michel ;

Commis de 3^e classe et reclassé *commis de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Balkoumi Mohamed, fqih de 6^e classe ;

Dame employée de 6^e classe, avec ancienneté du 20 janvier 1951 : M^{me} Deniau Paulette.

(Arrêtés directoriaux du 12 mars 1954.)

Sont titularisés et nommés *agents de recouvrement, 1^{er} échelon des perceptions* du 1^{er} février 1954 et reclassés :

Du 1^{er} avril 1953 :

Agents de recouvrement, 4^e échelon :

Avec ancienneté du 12 mars 1951 : M. Cohen Marcel ;

Avec ancienneté du 7 juin 1951 : M. Barrère Henri ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon, avec ancienneté du 10 avril 1952 : M. Agostini Ange ;

Agents de recouvrement, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 28 février 1952 : M. Mauléon Lionel ;

Avec ancienneté du 19 septembre 1952 : M. Garbay Henri ;

Agent de recouvrement, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 21 décembre 1951 : M. Virret Yvon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon, avec ancienneté du 9 avril 1950, et *3^e échelon*, avec ancienneté du 9 janvier 1953 : M. Rigé André ;

Du 1^{er} novembre 1953 :

Agent de recouvrement, 2^e échelon, avec ancienneté du 11 mai 1951 : M. Zérouali Abdelkadèr ;

Du 1^{er} février 1954 :

Agent de recouvrement, 2^e échelon, avec ancienneté du 2 octobre 1953 : M^{me} Garbay Jacqueline ;

Agents de recouvrement, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Remoiville Marcel ;

Avec ancienneté du 9 juin 1952 : M. Sérézou Yom Tob ;

Avec ancienneté du 12 novembre 1952 : M^{lle} Viseur Marguerite ;

Avec ancienneté du 12 décembre 1952 : M^{me} Marot Monique ;

Avec ancienneté du 2 février 1953 : M. Kara Zaïtri Nasraddine ;

Est titularisé et nommé *agent de recouvrement, 1^{er} échelon* du 15 février 1954 et reclassé *agent de recouvrement, 2^e échelon* du 15 avril 1953, avec ancienneté du 12 mai 1951 : M. Garcia André,

agents de recouvrement, 1^{er} échelon, stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} février 1954.)

Sont nommés, après concours, au service des perceptions, *commis stagiaires* :

Du 30 décembre 1953 : MM. Alamel Roger, Estival Georges, M^{me} Icard Arlette, MM. Roudiès Brahim, Touboul Ephraïm, Assouline Albert, Hamdy Ahmed et Larédo Henri ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Feynier Robert et M^{lle} Ohayon Hélène. (Arrêtés directoriaux des 8 février et 12 mars 1954.)

Est nommé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 11 mars 1951 : M. Ahsaïne Boujemaa, chaouch temporaire des perceptions. (Arrêté directorial du 3 novembre 1953.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1954, la démission de son emploi de M. Alamel Roger, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 2 mars 1954.)

Sont nommées, après concours, au service des impôts urbains, du 30 décembre 1953 :

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée *dactylographe, 2^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} août 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 ans 7 mois 29 jours) : M^{me} Poli Jeanne ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 6 février 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 10 mois 24 jours) : M^{lle} Gonzalez Andrée ;

Dames employées de 7^e classe et reclassées au même grade à la même date, avec ancienneté :

Du 26 juillet 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 5 mois 4 jours) : M^{lle} Luciani Benoite ;

Du 30 avril 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 8 mois) : M^{me} Dormoy Yvette ;

Du 11 septembre 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 3 mois 19 jours) : M^{lle} Zamith Jeannine ;

Du 29 septembre 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 3 mois 1 jour) : M^{lle} Maratray Jacqueline,

agents temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 22 janvier, 22 et 24 février 1954.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 11 mai 1953 : M. Giraudet Lucien, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté directorial du 27 janvier 1954.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1953 et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 13 avril 1953 : M^{lle} Blanchard Pierrette, *dactylographe* temporaire. (Arrêté directorial du 2 mars 1954.)

Est reclassée *dactylographe, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 12 septembre 1949, et promue *dactylographe, 6^e échelon* du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Benoit Raymonde, *dactylographe, 4^e échelon*. (Arrêté directorial du 19 mars 1954.)

Est fixée au 1^{er} janvier 1951 l'ancienneté de M. Ponsich Gérard, contrôleur des transports et de la circulation routière de 1^{re} classe.

Est fixé au 21 février 1951 l'ancienneté de M. Cascinelli Eugène, contrôleur des transports et de la circulation routière de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux du 17 mars 1954.)

Est promu *agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Hanifi Mohamed, *agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon*. (Arrêté directorial du 12 mars 1954.)

Est reclassé *agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (ouvrier qualifié)* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M. Zapata Roque, *agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon*. (Arrêté directorial du 17 mars 1954.)

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1954 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (chef de poste sémaphoriste), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M. Caïjo Joseph, *agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (surveillant de travaux d'hydraulique), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Anton Eugène, *agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon* ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (surveillant de travaux d'hydraulique), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Navarro Henri, *agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 17 mars 1954.)

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle (3^e échelon (indice 240))* du 1^{er} mai 1954 : M. Bouvier Émile, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)*. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1954.)

Est reclassé *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 28 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 11 mois 3 jours), et promu *adjoint technique de 3^e classe* du 28 décembre 1952 : M. Reynaud Gaston, *adjoint technique de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 12 janvier 1954.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 12 février 1951, et promu *conducteur de chantier de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1953 : M. Dionisius Marcel, *conducteur de chantier de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 22 février 1954.)

Est promu *sous-ingénieur hors classe (2^e échelon, après 2 ans)* du 5 janvier 1954 : M. Noël Raymond, *sous-ingénieur hors classe (1^{er} échelon, avant 2 ans)*. (Arrêté directorial du 26 février 1954.)

Sont promus :

Du 1^{er} mars 1954 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Savoya Albert, *agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Vicent Sérapio, *agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Vallier Gabriel, *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Martin François, *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* ;

Du 1^{er} avril 1954 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Collado François, *agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* ;

Agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Cottin Maxime, *agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Meny Jean-Pierre, *agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon*.

Arrêtés directoriaux du 12 mars 1954.

Est nommé, à titre définitif, *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Jarrot Louis, nommé à ce grade à titre provisoire. (Arrêté directorial du 10 mars 1954.)

Est nommé *commis chef de groupe de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Cheirezy Henri, *commis principal de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 10 mars 1954.)

Sont titularisés et reclassés *commis de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1952 :

Avec ancienneté du 15 mars 1951, et *commis principal de 3^e classe* du 15 septembre 1953, avec ancienneté du 15 janvier 1952 : M. Panesi Jean ;

Avec ancienneté du 8 décembre 1950, et *commis de 1^{re} classe* du 8 juin 1953, avec ancienneté du 8 août 1952 : M. Marouzet Jean, *commis stagiaires*.

(Arrêtés directoriaux du 28 décembre 1953.)

Est nommé, après concours, *chef de bureau d'arrondissement de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1954 et reclassé *chef de bureau d'arron-*

dissement de 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 23 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 8 jours) : M. Vignerot Francis, commis principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 24 février 1954.)

Sont nommées, après concours :

Dactylographes, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1953 et reclassées *dactylographes, 2^e échelon* à la même date :

Avec ancienneté du 29 juillet 1952 : M^{lle} Drouin Renée ;

Avec ancienneté du 21 juillet 1952 : M^{me} Parra Fernande,

dactylographes journalières ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} décembre 1953 et reclassée *dame employée de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 25 novembre 1953 : M^{me} Mazzoni Marie-Josèphe, dactylographe temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 2 mars 1954.)

Sont nommées, après concours :

Dactylographes, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1953 et reclassées *dactylographes, 2^e échelon* à la même date :

Avec ancienneté du 15 juillet 1953 : M^{me} Henry Claire, sténo-dactylographe journalière ;

Avec ancienneté du 15 octobre 1953 : M^{lle} Lasserre Ginette, dactylographe journalière ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 16 juin 1952 : M^{lle} Benayoun Eliane, dactylographe journalière ;

Dames employées de 7^e classe du 1^{er} décembre 1953 et reclassées au même grade à la même date :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 : M^{lle} Baudoin Rosemonde, dame employée journalière ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1952 : M^{lle} Hourdeaux Anne-Marie, secrétaire sténodactylographe journalière ;

Avec ancienneté du 3 septembre 1953 : M^{me} Mech Huguette, dactylographe journalière.

(Arrêtés directoriaux du 2 mars 1954.)

Est rayé du cadre local des conducteurs de chantier et nommé *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Barberis Christian, conducteur de chantier de 5^e classe, nommé adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées et placé en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 22 février 1954.)

Est nommé, après concours, *chef de bureau d'arrondissement de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1954 et reclassé à la 2^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 6 mai 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 7 mois 3 jours) : M. Brutsche Gérard, commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans). (Arrêté directorial du 16 janvier 1954.)

Est nommé *commis chef de groupe de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Brousson Marcel, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1954.)

Sont promus *commis principaux de classe exceptionnelle (3^e échelon)* (indice 240) du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Fenès Jeanne, MM. Pujols Gaston et Sabbach Jacob, commis principaux de classe exceptionnelle (3^e échelon, après 3 ans). (Arrêtés directoriaux du 1^{er} mars 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (maître ouvrier routier)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949 : M. Mechkour Amar ould Lakhdar, agent journalier. (Arrêté directorial du 11 août 1953.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (caporal de plus de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Ounejar Salah ben M'Barek ben el Arabi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 24 octobre 1947 : M. Belabhar Larbi, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 18 décembre 1953 et 28 janvier 1954.)

*
* *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés :

Inspecteur du travail hors classe (1^{er} échelon) du 19 janvier 1954 : M. Grossemy Armand, inspecteur du travail de 1^{re} classe ;

Inspectrice du travail de 2^e classe du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} Lavigne Geneviève, inspectrice du travail de 3^e classe ;

Contrôleurs du travail de 4^e classe du 1^{er} janvier 1954 : MM. Maumus Gérard et Arroyo Léandre, contrôleurs du travail de 5^e classe ;

Contrôleur adjoint du travail de 6^e classe du 4 août 1953 : M. Martynerie Yvon, contrôleur adjoint du travail de 7^e classe ;

Contrôleur adjoint du travail de 7^e classe du 7 mars 1953 : M. Serignat Jean, contrôleur adjoint du travail de 8^e classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Saïd ben Mohamed, chaouch de 5^e classe ;

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Fadlallah Saïd ben Ali, chaouch de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 15 mars 1954.)

*
* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* du 2 novembre 1953, avec ancienneté du 17 février 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 22 jours) : M. Delonca Albert, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe. (Arrêté directorial du 20 février 1954.)

Sont titularisés et nommés *agents techniques des eaux et forêts de 3^e classe*, avec ancienneté du 26 mars 1953 :

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Chambettaz Roger et Viale Robert ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. OEuillet Jean ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Cavigliasso Alexandre ;

Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Fondacci Annibal et Freu Joseph ;

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Follot Raymond, Flamant Roger, Péte-lin Roland, Pétrequin Edmond et Roquejoffre Max ;

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Fabre René, Counil Jean, Fenoy Candide, Lesteven Marcel et Sabbatorsi Ignace ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Boileau Gérard ;

Du 1^{er} février 1954 : MM. Sie Albert, Lemonde Jean, Thévenet Raymond, Jacquot René et Parisi Roger ;

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Durand Yves, Lebrère Gilbert et Hubac Raymond,

agents techniques stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 25 janvier et 10 mars 1954.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés, sur titres, au service de la jeunesse et des sports :

Institutrice de 8^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} de Villemejane Renée ;

Moniteur de 6^e classe du 1^{er} février 1954 : M. Mamoun Mohamed. (Arrêtés directoriaux du 18 mars 1954.)

Sont nommés :

Professeurs licenciés (cadre unique, 4^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1952, avec 1 mois 22 jours d'ancienneté : M. Ifrah Ayouk ;

Du 1^{er} janvier 1953, avec 2 ans 7 mois 17 jours d'ancienneté : M^{me} Sejourne Thérèse ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 1^{er} janvier 1954, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Carrière Gilberte ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} novembre 1953, avec 4 ans d'ancienneté : M^{me} Lemattre Odette ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Dumez Jacqueline ;

Institutrices et instituteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Debise Luce ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{mes} Philippe Henriette, Juniot Paulette et Morvan Suzanne ; M^{mes} Jullien Odette, Pontiggia Hélène, Verdier Suzanne, Tournu Denise, Tordjman Simone, Grégoire Madeleine, Guigues Yvonne, Hardion Marcelle, Miliani Jacqueline, Loutrel Josselin et Parra Marie-Antoinette ; MM. Ranc Luc, Gicquel Jean-Baptiste, Valette Jacques, Valverde René, Lorenzo René et Philippe Daniel ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} de Montravel Micheline ;

Institutrices et instituteurs de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1954 : M^{mes} Maine Huguette, Blanchard Aristée, Wittmer Gisèle, Boyer Edwige, Bueb Colette, Autheman Paulette, André Lucette, Donat Raymond, Devidas Denyse, Durand Colette et Rascalou Marie ; M^{mes} Ferrandès Paule, Achilli Marie-Anne et Drouilles Simone ; MM. Durand Lucien, Didier Michel, André Maurice, Arbeille Paul, Boursier Jean, Bessac Jean, Fiol Antoine, Bouche Jean-Pierre, Guermouche Khalid, Derfoufi Lahbib, Bezzeghoud Mohamed, Abdelhadi Abdelkadèr, Belouchi Mostafa, Bel Khayat Mohamed et Ben Bark Abdeslam ;

Mouderrès de 6^e classe des classes primaires du 1^{er} janvier 1954 : MM. Ben Jelloun Mohammed ben Mohammed, Benyacoub Abbès ben Mohammed et Mohammed ben Ahmed el Fassiri ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires du 1^{er} octobre 1953 : MM. El Adaoui Ahmed, Moussaoui Mohammed, Chedadi Abdelaziz, Boutayeb Ahmed et Mdarhri Alaoui Hachem ;

Moniteur de 2^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Ali ben Haddou ;

Moniteur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 11 mois d'ancienneté : M. Bouali ou Lhoceine.

(Arrêtés directoriaux des 22 décembre 1952, 10 juin 1953, 15, 19, 24 février, 1^{er} et 5 mars 1954.)

Sont promus :

Institutrices et instituteurs hors classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{mes} Lamy Jeanne, James Marie-Louise, Battini Ursule, Bombardier Paule, Guiot Henriette, Sertilange Fernande, Jullien Violette, Chazé Honriette, Pradourat Lucienne, Tillet Hélène, Verdier Edmée, Lucas Laurence, Lévy-Chebat Germaine, Maurice Jacqueline, Leseure Edmonde, Estève Yvonne, Delavaud Solange et Thuau Rose ; M^{mes} Antona Paule, Ferré Madeleine et Desnos Marguerite ; MM. Dupuy Charles, Bettan Simon, Lachaud Robert, Fleurey Georges, Gadioux Fernand, Demery Louis-Christian, Chabanne René, Bonnissol Marcel, Remazeille Lucien, Goursaud Guy, Le Bras Jules, Bouhaddioui Omar, Violard Pierre, Bonnot Armand, François-Lepraël Marcel, Saison Lucien, Dugue Marcel, Oger Emile, Malarde Jules, Anglade Henri et Briot André ;

Institutrices et instituteurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Noguès Pierre ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Guendouz Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{mes} Lucas Marguerite, Serra Paulette, Gautier Yvonne et Sauvageot Clémence ; M^{mes} Ravenel Agnès, Bazerque Marie et Botelho Reine ; MM. Telliez Gustave, Boisselot Adolphe, Lucas Yves, Pagès Henri, Meulien Paul, Dézelus Robert, Meunier Charles et Butty Roger ;

Du 1^{er} avril 1954 : MM. Pandèle Pierre, Teyssier Emile et Deschamps Albert ;

Institutrices et instituteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Vigier Pierre et Bisbis Larbi ;

Du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Meaudre de Sugny Magdeleine ;

Du 1^{er} août 1953 : M^{me} Archimbaud Rose ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Bernard Janine ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{mes} Berne Yvette, Leboutet Gabrielle, Gonon Jeanne, Delaulle Jeanne, Fournier Louise, Boutin Marie, Tiési Andréa, Josselin Gisèle, Bayssières Paulette et Ronget Madeleine ; MM. Nilly Albert, Del Rio Charles, Taltasse Georges, Hiniger Georges et Le Bras Jacques ;

Du 1^{er} février 1954 : M^{me} Moriette Lucienne et M. Gaspéri Maximin ;

Du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Desjacques Odette ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{mes} Cancel Marie, Clarac Cécile, Aurieux Solange et Riso Andréo ; MM. Albaret Roger, Muzeau Jean-Pierre et Clarac Jean ;

Institutrices et instituteurs de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Court Germaine ; MM. Bougaud Jacques et Despeyroux Jean-Jacques ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{mes} Jason Cécile, Pellat Yvonne, Bouchacourt Léone, Blaisot Andrée, Frindel Gaby, Flatres Denise, Gonzalès Lucienne et Philippon Léone ; M^{me} Ferracci Jacqueline ; MM. Arnoul Georges, Lovichi Vincent, Bergery André, Rouanne Jacques, Bovet Paul et Dejean Antoine ;

Du 1^{er} février 1954 : M^{mes} Akrich Clothilde et Casanova Madeleine ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{mes} Wintsch Claudette et Janin Christiane ; M^{lle} Moucheront Jacqueline ; M. Lanxat Jean ;

Institutrices et instituteurs de 4^e classe :

Du 1^{er} juin 1952 : M. Vaquié Léon ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Wanner Madeleine ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Chauveau René ;

Du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Leca Marie-Thérèse ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Tasso Ange ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{mes} Boucaron Jeanne, Filiatre Paule, Delettre Marthe, Lesseurre Simone, Grau Odette, Le Lyonnais Gilberte, Jacotey Michelle et Brunel Simone ; M^{lle} Renard Simone ; MM. Queffelec Marcel, Macé Guy et Touati Fernand ;

Du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Buffet Juliette ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{mes} Le Bleis Odette, Ournac Denise, Ikrelief Angèle, Debever Jacqueline, Giorgi Josette et Aupetit Odette ; MM. Sarrat Robert et Deramond André ;

Institutrices et instituteurs de 5^e classe :

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Cantegril Gilbert ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Congoureux Elie ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Belard Marcel et Gentier Michel ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Casoli Antoine ;

Du 16 avril 1953 : M. Georgeais Maurice ;

Du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Arbeille Solange ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Lafosse Claude ;

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Henry Michel et Courty Guy ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Morvan Philippe ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{mes} Oizan-Chapon Suzanne, Kériel Denise, Doumenc Josée, Serrier Monique, Gomis Jeanne, de la Lance Amélie, Chapuis Nicole, Gantin Lucile, Gleize Josette, Valverde Suzanne,

Lorenzo Gabrielle, Cougoureux Régine, Casabianca Jeanne, Cambus Honorine, Maurette Jeanne, Rouanne Colette, Bourcet Janine, Jacottin Georgette, Marrou Raymonde et Bonmati Georgette ; M^{lles} Comparat Françoise, Robert Jacqueline, Miaulet Jacqueline, Cabrolier Eliane, Gillet Raymonde, Darnaudy Magdeleine, Le Naviel Eliane et Milliet Yvonne ; M. Colombani Marcel ;

Du 1^{er} février 1954 : M^{me} Morineau Suzanne ; MM. Lamanda Lucien et Baligne Alexis ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{mes} Lovichi Renée, Babylon Jacqueline, François Nelly, Semelle Réjane, Ennouchy Andrée et Bastien Josette ; M^{lles} Peyresaubès Nicole et Dumas Simone ;

Institutrices et instituteurs de 4^e classe du cadre particulier :

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Bertucchi Roger ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Soquet Serge ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Allègre Lucile ;

Institutrices et instituteurs de 5^e classe du cadre particulier :

Du 1^{er} juin 1952 : M. Hugues Georges ;

Du 27 octobre 1952 : M. Piquemal Georges ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Philippe Jacques ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Imhaus Yvette ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Varain Guy, Sahuc Louis et Parody Georges ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Rios Henri ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Jonneskindt Amédée et Petitdemange Jean ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Roy Jean-Marie ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Boulonne Jean ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Abdelhac Otman ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Carrère Simone et M^{lle} Obadia Lucienne ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Mailhes Georgette ;

Moniteurs de 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Melhaoui Abdallah ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Elmrani Abderrahman ;

Moniteurs de 4^e classe :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Tayanne Abdallah ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Bouazza Ahmed ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Marmech Abdallah et Azouzi Mohamed ben Brahim ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. El Alami Moulay Kebir ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Houmad ben Abdelkadèr Soussi ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Allali Lahbib ben Abdelkadèr ;

Moniteurs de 5^e classe :

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Alaoui Hassan ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Mohamed ben Dahhou ;

Assistante maternelle de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Llobet Pauline ;

Assistante maternelle de 3^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Guillon Émilie ;

Assistants maternelles de 4^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{mes} Anouilh Paulette, Irigoyen Yvonne et Simoni Renée ;

Assistants maternelles de 5^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{mes} Acézat Claudine et Gallet Yvonne ; M^{lles} Chaput Jeannine, Royer Jeannine, Sertelet Marie-Madeleine, Vasseur Simone et Thibault Germaine ;

Commis chef de groupe de 5^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Hébert Yves.

(Arrêtés directoriaux des 22, 24 février, 1^{er}, 2 et 4 mars 1954.)

Sont reclassés :

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1951, avec 2 ans 1 mois 3 jours d'ancienneté : M. Daumarie Roger ;

Instituteur de 6^e classe du 16 octobre 1953, avec 1 an 8 mois 7 jours d'ancienneté : M. Pontoise Gilbert ;

Maîtres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952 :

Avec 2 ans 11 mois 12 jours d'ancienneté : M. Giraudel Jean ;

Avec 1 an 9 mois 21 jours d'ancienneté : M. Durante Robert.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 24 février 1954.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953 : M. Contant Maurice, instituteur hors classe. (Arrêté directorial du 23 septembre 1953.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} novembre 1953 : M. Brahim ben Aomar, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté directorial du 18 février 1954.)

Est recruté en qualité *d'infirmier stagiaire* du 1^{er} octobre 1953 : M. Mekki Moulay Larbi, ancien élève infirmier. (Arrêté directorial du 23 février 1954.)

Sont promus :

Administrateur-économiste de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1954 : M. Barris Marcel, administrateur-économiste de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Commis chef de groupe de 5^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Milan Jules, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) :

Du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Chevalier Marguerite ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Coutant Andrée,

commis principaux de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans).

(Arrêtés directoriaux du 4 mars 1954.)

Sont titularisées et nommées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} décembre 1953 :

Avec ancienneté du 28 octobre 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 1 mois 2 jours) : M^{lle} Ponsonnet Madeleine ;

Avec ancienneté du 3 février 1953 (bonification pour services d'auxiliaire : 9 mois 27 jours) : M^{lle} Bevand Marie-Thérèse,

adjointes de santé diplômées d'État temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 22 février 1954.)

Sont promus :

Commis chef de groupe de 4^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Dénemark Armand, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1953 : M. Soumechko Georges, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 mars 1954.)

Sont recrutées en qualité *d'adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) :*

Du 29 novembre 1953 : M^{lle} Mourier Simone ;

Du 27 décembre 1953 : M^{lle} Recorbet Reine ;

Du 29 décembre 1953 : M^{me} Gourbin Andrée ;

Du 21 janvier 1954 : M^{lle} Sialelli Julie ;

Du 12 février 1954 : M^{lle} Testory Marguerite.

(Arrêtés directoriaux des 12 décembre 1953, 9, 11 janvier, 2 et 18 février 1954.)

Est titularisé et reclassé *médecin de 3^e classe* du 8 novembre 1947, avec ancienneté du 17 septembre 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 21 jours), et promu *médecin de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1949 et *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1952 : M. Brès Jean, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 20 janvier 1954.)

Est reclassé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 23 août 1951 (bonification pour services militaires légal et de guerre, services F.F.I. et services de déporté résistant : 5 ans 4 mois 8 jours) : M. Sauret Alphonse, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 15 février 1954.)

Sont promus *commis chefs de groupe de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : MM. Llobrégat Lucien et Colombani Bernardin, commis principaux de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux du 4 mars 1954.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 28 juillet 1946, et reclassée *commis principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans)* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 28 juillet 1949 : M^{me} Van Ricke Denise, dactylographe hors classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 17 février 1954.)

Sont recrutés en qualité de :
Médecin principal de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1953 : M. Le Hir Maurice ;

Médecins de 2^e classe :

Du 10 décembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Roland Lucien ;

Du 28 décembre 1953, avec ancienneté du 28 mai 1952 : M. Dispan de Floran Jacques ;

Pharmacien de 3^e classe du 10 décembre 1953 : M^{lle} Dupuy Paulette ;

Médecin stagiaire du 8 février 1954 : M. Ganter Georges ;

Sage-femme de 5^e classe du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Gabriel Marie-Louise ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 11 décembre 1953 : M^{me} Thomann Thérèse ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 19 décembre 1953 : M^{lle} Watier Micheline ;

Du 15 janvier 1954 : M^{lle} Mallet Simone ;

Du 25 janvier 1954 : M^{lle} Mayet Josette ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 28 décembre 1953 : M. Andurand Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 10, 28, 30 décembre 1953, 4, 10, 11, 22, 28 janvier, 22 février et 3 mars 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} Benezech Marie-Aimée, assistante sociale de 6^e classe. (Arrêté directorial du 3 février 1954.)

Est placée d'office dans la position de disponibilité du 15 janvier 1954 : M. Chavatte René, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 24 février 1954.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} Valverdu Claire, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 24 février 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et reclassés :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 25 novembre 1949 : M. Louafdi Moussa, cuisinier journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M. Mohamed ben Lahoucine, chef jardinier journalier.

(Arrêtés directoriaux des 16 mars et 15 mai 1953.)

*
* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est titularisée et nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 20 novembre 1951 (bonification d'ancienneté : 2 ans 11 jours) : M^{lle} Boudin Nicole, dactylographe temporaire. (Arrêté du trésorier général du 15 février 1954.)

Honorariat.

Est nommé *directeur adjoint honoraire des administrations centrales du Protectorat* : M. Acquaviva Marcel, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de classe exceptionnelle, remis à la disposition de son administration d'origine. (Arrêté résidentiel du 5 avril 1945.)

Admission à la retraite.

M. Ducros André, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du corps du contrôle civil du 1^{er} juillet 1954. (Décret du président du conseil des ministres du 18 février 1954.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} mai 1954 : MM. Najem ben Mohamed Rahmani, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ; Abdeslem ben Mohamed ben Omar, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ; Allaoui Mektar, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ; Aomar ben Rahhou, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ; Ali ben el Kbir ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon, et Lahcen ben Bakrim Soussi, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêtés directoriaux des 8, 10, 12 et 15 mars 1954.)

MM. Blanc Fabien, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240), et Curot Charles, employé public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon, sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} mai 1954. (Arrêtés directoriaux du 15 mars 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Amar Mohammed, gardien de la paix hors classe ;

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Bourgoin Frans, commissaire de police de 1^{re} classe (3^e échelon) ; Azam Sauveur, brigadier-chef de 1^{re} classe ; Bureau Ernest et Chaîne Henri, inspecteurs sous-chefs hors classe (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 30 décembre 1953, 24 et 25 février 1954.)

M. Taddéi Georges, secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1954. (Arrêté directorial du 28 février 1954.)

M. Omar ben Mohammed ben Bella, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} mai 1954. (Arrêté directorial du 23 février 1954.)

Sont admis au bénéfice des allocations spéciales et rayés des cadres de la direction de l'intérieur (services municipaux de Rabat) du 1^{er} février 1954 :

M. Boubekèr ben Embarek, m^{le} 74, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

M. Oubidar Ahmed, m^{le} 47, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

MM. Thami ben Hadj Ahmed, m^{le} 24, Kacem ben Ahmed, m^{le} 25, Cherkaoui Sidi Sellam, m^{le} 32, et Mohamed ben Allal ben Mohamed, m^{le} 56, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

MM. Ahmed ben Ali ben Ahmed, m^{le} 55, Brick ben Smaïn ben Ali, m^{le} 112, et Mohamed ben Omar ben Mohamed, m^{le} 153, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Rabat du 22 mars 1954.)

M. Vincensini Jean, agent principal de recouvrement, 5^e échelon des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} mai 1954. (Arrêté directorial du 12 mars 1954.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 17 mars 1954 M. Cahuc Raoul, commis principal de 2^e classe de la direction des travaux publics, révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 1953, est déchu de ses droits à pension avec effet du jour de sa radiation des cadres.

Par arrêté viziriel du 17 mars 1954 M. Elmoznino Jacques, commis principal de 2^e classe de la direction des travaux publics, révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 1953, est déchu de ses droits à pension avec effet du jour de sa radiation des cadres.

Elections.

Élections des représentants du personnel des administrateurs civils du cadre de la présidence du conseil en service au Maroc aux commissions administratives paritaires de ce cadre.

Scrutin du 19 mars 1954.

CANDIDATS ÉLUS.

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

Représentant titulaire : M. Chagneau Roger ;
Représentant suppléant : M. Grillet Albert.

Administrateurs civils de 1^{re} classe.

Représentants titulaires : MM. Bèze François et Huchard Yves ;
Représentants suppléants : MM. Gibert Paul et Kreis Yves.

Administrateurs civils de 2^e classe.

Représentant titulaire : M. Finateu Henri ;
Représentant suppléant : M. Rognoni Nicolas.

Administrateurs civils de 3^e classe.

Représentant titulaire : M^{lle} Debousset Olga ;
Représentant suppléant : M. Dorel Gabriel.

Élections du 14 décembre 1953 pour la désignation des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances, des domaines, des services centraux et extérieurs des régies financières, aux organismes disciplinaires et commissions d'avancement.

CANDIDATS ÉLUS.

I. — Administration centrale.

1^{er} corps (tirage au sort).

Chefs de bureau :

Représentant titulaire : M. Bureau André ;
Représentant suppléant : M. Bourgade René.

Sous-chefs de bureau :

Représentant titulaire : M. Jeannin Jean ;
Représentant suppléant : M. Marty André.

2^e corps (tirage au sort).

Inspecteurs (nouveau cadre) :

Représentant titulaire : M. Rive Norbert ;
Représentant suppléant : M. Gratien Auguste.

3^e corps (tirage au sort).

Inspecteurs principaux et inspecteurs de comptabilité :

Représentant titulaire : M. Amerosi Alex ;
Représentant suppléant : M. Fabre André.

4^e corps.

Contrôleurs principaux et contrôleurs de comptabilité :

Représentant titulaire : M. Couleuvre Marcel ;
Représentant suppléant : M. Loutrein André.

5^e corps.

Secrétaires principaux et secrétaires d'administration :

Représentants titulaires : MM. Chiama Barthélemy ;
Metteau André ;
Représentants suppléants : MM. Thuau André ;
Rossi Joseph.

6^e corps.

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis :

Représentants titulaires : MM. Orosco Paul ;
Girard Pierre ;
Représentants suppléants : M^{me} Darrouy Marie ;
M. Coulon Raymond.

7^e corps.

Secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes :

Représentante titulaire : M^{me} Bourgade Marie-Thérèse ;
Représentante suppléante : M^{lle} Emkiesse Annette.

8^e corps.

Dactylographes et dames employées :

Représentante titulaire : M^{me} Lagrange Jeanne ;
Représentante suppléante : M^{lle} Martinez Clotilde.

II. — Domaines.

1^{er} corps.

Inspecteurs principaux :

Représentant titulaire : M. Girard René ;
Représentant suppléant : M. Florisson René.

Inspecteurs centraux :

Représentant titulaire : M. Secchi Léon ;
Représentant suppléant : M. Mouty Léon.

Inspecteurs :

Représentant titulaire : M. Jacq Robert ;
Représentant suppléant : M. Gravelle Pierre.

Inspecteurs adjoints :
Représentant titulaire : M. Ardonceau Jacques ;
Représentant suppléant : M. Biscarrat Jacques.

2^e corps. — Néant.

3^e corps.

Contrôleurs principaux :
Représentant titulaire : M. Paris Alfred ;
Représentante suppléante : M^{lle} Poropano Antoinette.

Contrôleurs :
Représentant titulaire : M. Murcia Jean ;
Représentante suppléante : M^{lle} Raimboux Paule.

4^e corps.

Agents principaux et agents de constatation et d'assiette :
Représentants titulaires : MM. Dos Reis Armand ;
Maubert Georges ;
Représentants suppléants : MM. Bazzali Gaspard ;
Polacsck David.

Commis principaux et commis :
Représentant titulaire : M. Chaplain Roger ;
Représentant suppléant : M. Gabrielli Roger.

5^e corps.

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux
et commis d'interprétariat :
Représentant titulaire : M. Korati Mohamed ;
Représentant suppléant : M. Mouradi Ahmed.

6^e corps.

Chefs de section, fqihis principaux et fqihis :
Représentant titulaire : M. Aboulmaali Allal ;
Représentant suppléant : M. Abou Ghanem Abdallah.

7^e corps.

Dactylographes et dames employées :
Représentante titulaire : M^{lle} Huckendubler Liliane ;
Représentante suppléante : M^{lle} Jarraud Délia.

III. — Régies financières.

A. — Service de la taxe sur les transactions.

1^{er} corps.

Inspecteurs principaux :
Représentant titulaire : M. Armand Fernand ;
Représentant suppléant : M. Devèze Paul.

Inspecteurs centraux :
Représentant titulaire : M. Soutric Elic ;
Représentant suppléant : M. Lorenzini François.

Inspecteurs :
Représentant titulaire : M. Brol Robert ;
Représentant suppléant : M. Danct Lucien.

Inspecteurs adjoints :
Représentant titulaire : M. Leconte Marcel ;
Représentant suppléant : M. Le Bescond Edouard.

2^e corps.

Contrôleurs :
Représentant titulaire : M. Roucolle Joseph ;
Représentant suppléant : M. Pagni Constantin.

3^e corps.

Agents principaux et agents de constatation et d'assiette :
Représentant titulaire : M. François Étienne ;
Représentante suppléante : M^{lle} André Marie.

4^e corps. — Néant.

5^e corps.

Fqihis :
Représentant titulaire : M. Kiran Mohamed ;
Représentant suppléant : M. Saoud Ahmed.

6^e corps.

Dactylographes :
Représentante titulaire : M^{lle} Lafargue Juliette ;
Représentante suppléante : M^{lle} Marin Suzanne.

B. — Service de l'enregistrement et du timbre.

1^{er} corps.

Sous-directeurs régionaux (tirage au sort) :
Représentant titulaire : M. du Port de Lorient Fernand ;
Représentant suppléant : M. Mercier Henry.

Inspecteurs principaux (tirage au sort) :
Représentant titulaire : M. Chottin Daniel ;
Représentant suppléant : M. Maupas Jean.

Receveurs centraux et inspecteurs centraux :
Représentant titulaire : M. Casanova René ;
Représentant suppléant : M. Raffy Jean.

Inspecteurs :
Représentant titulaire : M. Trouillet Henri ;
Représentant suppléant : M. Cambon Paul.

Inspecteurs adjoints :
Représentant titulaire : M. Mengual André ;
Représentant suppléant : M. Mathis Jean.

2^e corps.

Interprètes principaux :
Représentant titulaire : M. Touil Mohamed ;
Représentant suppléant : M. Lévy Albert.

Interprètes :
Représentant titulaire : M. Rassy Émile ;
Représentant suppléant : M. Nabbouts Raymond.

3^e corps.

Contrôleurs principaux :
Représentant titulaire : M. Vié Achille ;
Représentante suppléante : M^{lle} Monjot Marie.

Contrôleurs :
Représentant titulaire : M. Lavergne Guy ;
Représentant suppléant : M. Berteuil Pierre.

4^e corps.

Agents principaux et agents de constatation et d'assiette :
Représentants titulaires : M^{lle} Monge Alice ;
M. Guibert Auguste ;
Représentants suppléants : M. Gianni Marc ;
M^{lle} Jauson Monique.

5^e corps.

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux
et commis d'interprétariat :
Représentants titulaires : MM. Khetib Menouar ;
Raïs M'Hamed ;
Représentants suppléants : MM. Lahcene Naceur ;
Seloumi Mohamed Kittani.

6^e corps.

Dactylographes et dames employées :
Représentante titulaire : M^{lle} Vailhe Georgette ;
Représentante suppléante : M^{lle} Pralas Liliane.

C. — Service des impôts urbains.

1^{er} corps.

Sous-directeurs régionaux :
Représentant titulaire : M. Cavalan ;
Représentant suppléant : M. Baldacci Antoine.

Inspecteurs principaux :
Représentant titulaire : M. Léon Jean ;
Représentant suppléant : M. Lacaille Jean.

Inspecteurs centraux :

Représentants titulaires : MM. Huret Albert ;
Widman Jean ;
Représentants suppléants : MM. Dupuy Jacques ;
Talard Maurice.

Inspecteurs :

Représentants titulaires : MM. Desmoulin René ;
Renault Georges ;
Représentants suppléants : MM. Velly Henri ;
Saltet Pierre.

Inspecteurs adjoints :

Représentant titulaire : M. Cristiani Jean-Marie ;
Représentant suppléant : M. Dalenc Paul.

2^o corps.

Contrôleurs principaux :

Représentant titulaire : M. Biaggi Horace ;
Représentant suppléant : M. Martin Martin.

Contrôleurs :

Représentant titulaire : M. Bocato Marcel ;
Représentant suppléant : M. Djedidi Bouchaïb Ahmed.

3^o corps.

Agents principaux et agents de constatation et d'assiette :

Représentants titulaires : MM. Astoul Pierre ;
Scofoni Pierre ;
Représentants suppléants : M^{lle} Giansily Jacqueline ;
M. Nardonne Georges.

4^o corps (tirage au sort).

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat :

Représentant titulaire : M. Abdelouahed ben Omar ;
Représentant suppléant : M. Mamoun ben Mohamed ben Ahmed
bel Mckki.

5^o corps (tirage au sort).

Chefs de section, fqïhs principaux et fqïhs :

Représentant titulaire : M. Zaïmi Ahmed ;
Représentant suppléant : M. Senoussaoui Mohamed.

6^o corps (tirage au sort).

Dactylographes et dames employées :

Représentante titulaire : M^{me} Le Roux Anne ;
Représentante suppléante : M^{me} Lebailly Paule.

D. — Service des impôts ruraux.

1^{er} corps.

Sous-directeurs régionaux :

Représentant titulaire : M. Remaury Henri ;
Représentant suppléant : M. Benoist Lucien.

Inspecteurs principaux :

Représentant titulaire : M. Ameye François ;
Représentant suppléant : M. Rivier Eugène.

Inspecteurs centraux :

Représentants titulaires : MM. Vigneron Jean ;
Bosch François ;
Représentants suppléants : MM. Stutz Henri ;
Ducy Raymond.

Inspecteurs :

Représentants titulaires : MM. Delavaud Gustave ;
Fort Hubert ;
Représentants suppléants : MM. Villette Jules ;
Chabernaude Jean.

Inspecteurs adjoints :

Représentants titulaires : MM. Giraud Jean ;
Bourgeois Jean ;
Représentants suppléants : MM. Beaucoite Pierre ;
Fichet Hubert.

/ 2^o corps (tirage au sort).

Contrôleurs principaux :

Représentant titulaire : M. Alarcon Marcellin ;
Représentant suppléant : M. Amrani Mohamed.

3^o corps.

Agents principaux et agents de constatation et d'assiette :

Représentant titulaire : M. Frasson René ;
Représentant suppléant : M. Sbihi Mohamed Benachèr.

4^o corps (tirage au sort).

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat :

Représentant titulaire : M. Bennouna Mustapha ;
Représentant suppléant : M. Cherkaoui Malki Mohamed.

5^o corps.

Chefs de section, fqïhs principaux et fqïhs :

Représentants titulaires : MM. Mouline Ahmed ;
Abderrazak Frej ;
Représentants suppléants : MM. Hitmi Mohamed ;
Hajji Abdelmajid.

E. — Service des perceptions.

1^{er} corps (tirage au sort).

Sous-directeurs régionaux :

Représentant titulaire : M. Cabiac Auguste ;
Représentant suppléant : M. Dubois de Prisque Joseph.

Inspecteurs principaux :

Représentant titulaire : M. Mariton Jean ;
Représentant suppléant : M. Cortey Raymond.

Receveurs-percepteurs :

Représentant titulaire : M. Royer Robert ;
Représentant suppléant : M. Hugues Georges.

Percepteurs :

Représentants titulaires : MM. Bégou Lucien ;
Audiffren Maurice ;
Représentants suppléants : MM. Caparros Lucien ;
Michel Romain.

Chefs de service :

Représentants titulaires : MM. Prouillac Maurice ;
Juge Pierre ;
Représentants suppléants : Godefroy Yves ;
Jauze Joseph.

Sous-chefs de service :

Représentant titulaire : M. Valéro Claude ;
Représentant suppléant : M. Le Follezou François.

2^o corps.

Contrôleurs principaux :

Représentants titulaires : M^{me} Perès Denise ;
M. Colas Pierre ;
Représentants suppléants : MM. Lebreton Robert ;
Roger Eugène.

Contrôleurs :

Représentants titulaires : MM. Ambal Georges ;
Mordiconi Ange ;
Représentants suppléants : MM. Dulas Élie ;
Bissarette Yves.

3^o corps.

Agents principaux et agents de recouvrement :

Représentants titulaires : M. Franceschi Jean ;
M^{me} Tournier Rose ;
Représentants suppléants : MM. Goffic Jacques ;
Ettori Jean-Baptiste.

Commis principaux et commis :

Représentant titulaire : M. Valéro Antoine ;
Représentante suppléante : M^{me} Malonda Marie.

4^e corps.

Agents principaux et agents de poursuites :
 Représentants titulaires : MM. Roche Henri ;
 Marchioni Antoine ;
 Représentants suppléants : MM. Matignon Henri ;
 Borel Arthur.

5^e corps.

Commis principaux et commis d'interprétariat :
 Représentant titulaire : M. Cherkaoui Mohamed ;
 Représentant suppléant : M. Takali Feizi.

6^e corps (tirage au sort).

Chefs de section, fqjhs principaux et fqjhs :
 Représentants titulaires : MM. Marchoudi Larbi ;
 Boukhari Abdallah ;
 Représentants suppléants : MM. Moutbaa Hadj Mohamed ;
 Chaatit Omar.

7^e corps.

Dactylographes ou comptables :
 Représentante titulaire : M^{me} Gauthier Suzanne ;
 Représentante suppléante : M^{me} Schwab Berthe.

Résultats de concours et d'examens.

*Concours interne des 17 et 18 mars 1954
 pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette
 des services des impôts ruraux et des impôts urbains.*

Candidats admis (ordre de mérite) :
 Service des impôts ruraux : M. Belcadi Abbassi M'Hammed ;
 Service des impôts urbains : M^{mes} Rouaud Aline, Camboulives
 Josette, M^{me} Zamith Jeannine et M. Saoud Mohamed.

*Concours interne des 15 et 16 mars 1954
 pour l'emploi d'agent de recouvrement des perceptions.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Mellouk Jaffar, Barges
 Jean, Cianfarani Joseph, Urbin Philippe, Tabath Georges, Asri El
 Mostafa, Balkoumi Mohamed, Khennoussi Hachem et Medina Manuel.

*Concours pour l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor
 du 19 mars 1954.*

Candidats admis (ordre de mérite) :

I. Concours externe :

M^{me} Testu Andrée, M^{me} Ferré Suzanne, MM. Laurent André, Nah-
 mani Robert (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939), El Kaïm Albert
 et Sabbag Albert (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939).

II. Concours interne :

M^{me} Fraud Jacqueline, M^{me} Bertrand Ghislaine, M^{me} Poisson Gi-
 nette, MM. Connat Roger, Steinberg Maurice et Espinosa Joseph
 (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

*Concours du 15 mars 1954
 pour l'emploi d'officier de santé de contrôle sanitaire aux frontières.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Thibaud Louis, Chaubet
 Georges, Giacomini Jean-Baptiste (bénéficiaire du dahir du 23 jan-
 vier 1951), Agostini Dominique, Noël Alfred et Blaise Jean (bénéfi-
 ciaire du dahir du 23 janvier 1951).

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2146, du 11 novembre 1953,
 page 1835.*

Concours pour l'emploi de commis stagiaire
 de la direction de l'intérieur.
 (session du 3 novembre 1953).

Candidats admis (ordre de mérite) :

Au lieu de : « ... Goudeyras Marc, » ;

Lire : « ... Coudeyras Marc, »

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 17 mars 1954 il est fait remise gracieuse
 à M. Mehdi ben Mohamed ben Habib, moniteur technique adjoint
 à la direction de l'instruction publique, d'une somme de cent
 quatre-vingt-un mille neuf cent deux francs (181.902 fr.).

Par arrêté viziriel du 17 mars 1954 il est fait remise gracieuse
 à M^{me} Coquet Marie-Thérèse, dactylographe temporaire à la direction
 de l'intérieur, d'une somme de quarante-trois mille cinq cent
 quinze francs (43.515 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des impôts ruraux.

Tertib et prestations de 1954.

AVIS.

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que,
 conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances
 du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établis-
 sement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1954,
 doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1954, au plus
 tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque
 circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du
 service central des impôts où des formules imprimées sont tenues
 à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées
 dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans
 les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9
 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-
 dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard
 et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 AVRIL 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 6, 7 et 116 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 15 et 17 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 12 de 1954 ; Fès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 9 et 10 de 1954 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 4 de 1954 ; Rabat-Sud, rôle spécial 6 de 1954.

LE 10 AVRIL 1954. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 8 et 117 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 16 et 18 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 13 de 1954 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 5 de 1954 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 10 de 1954 ; Meknès-Médina, rôle spécial 2 de 1954 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle spécial 1 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 7 de 1954 ; centre de Boujad, rôle spécial 1 de 1954 ; Oujda-Nord, rôle spécial 8 de 1954 ; Rabat-Nord, rôle spécial 7 de 1954 ; circonscription de Rabat-Banlieue, rôle spécial 4 de 1954 ; Rabat-Sud, rôle spécial 7 de 1954 ; Safi, rôles spéciaux 6 et 7 de 1954 ; Settat, rôle spécial 1 de 1954.

LE 15 AVRIL 1954. — *Patentes* : Agadir, rôle spécial de 1954 (1 à 94) ; centre de Tiznit, rôle spécial de 1954 (1 à 21) ; centre de Beausejour, rôle spécial de 1954 (217.001 à 217.020) ; centre d'Aïnes-Sebaâ, rôle spécial de 1954 (218.001 à 218.022) ; Casablanca-Nord, rôle spécial de 1954 (212.001 à 212.378) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial de 1954 (200.001 à 200.318 et 213.001 à 213.616) ; centre de l'Oasis II, rôle spécial de 1954 (216.001 à 216.035) ; Casablanca-Sud, rôles spéciaux de 1954 (215.001 à 215.206 et 300.001 à 300.154) ; circonscription de Boujad, émission primitive de 1954 ; Marrakech-Médina, émission spéciale de 1954 (art. 7501 à 7604, 7801 à 7894 et 8001 à 8422) ; Marrakech-Guéliz, émission spéciale de 1954 (7001 à 7133) ; centre de Khenifra, émission spéciale de 1954 (art. 2001 à 2016) ; Meknès-Médina, émission spéciale de 1954 (art. 4001 à 4076) ; Mogador, émission spéciale de 1954 (art. 1^{er} à 56) ; Oujda-Nord, émissions spéciales de 1954 (art. 1201 à 1256, 2201 à 2282) ; Oujda-Sud, émission spéciale de 1954 (art. 2701 à 2838) ; Port-Lyautey, émission spéciale de 1954 (1511 et 1512, et 1501 à 1510) ; Rabat-Sud, émission spéciale de 1954 (501 à 639) ; Safi, émission spéciale de 1954 (1 à 132) ; Settat, émission spéciale de 1954 (art. 1^{er} à 63) ; Mazagan, émission primitive de 1954 (art. 9101 à 9115) ; centre d'El-Hammam, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 17).

Taxe urbaine : Mazagan, émission primitive de 1954 (art. 9001 à 9012).

Taxe d'habitation : Mazagan, émission primitive de 1954 (art. 9001 à 9005).

Complément à la taxe de compensation familiale : Agadir, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôle 1 de 1954 (5, 6 et 6 bis) ; Casablanca-Maârif, rôle 1 de 1954 (7) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1954 (2, 2 bis et 3) ; Casablanca-Ouest, rôle 1 de 1954 (9) ; Casablanca-Sud, rôle 1 de 1954 (7) ; Fès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1954 (1) ; Marrakech-Guéliz, rôle 1 de 1954 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1954 (1 et 2) ; Rabat-Nord, rôle 1 de 1954 (3) ; Rabat-Sud, rôle 1 de 1954 (1 et 2).

Taxe de compensation familiale : Rabat-Sud, émission primitive de 1954 (1) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (10 bis) ; centre et cercle de Taroudannt, émission primitive de 1954.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Safi, rôles 8 de 1950, 4 de 1951, 2 de 1952, 1 de 1953.

Tertib et prestations des Marocains de 1954
(rôle spécial des prestataires).

LE 15 AVRIL 1954. — Circonscription de Sidi-Slimane, candidat des Oulad Yahya.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Ecole nationale d'administration
(concours d'entrée du 18 septembre 1954).

Deux concours d'entrée à l'École nationale d'administration « Étudiants » et « Fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 12 février 1954, publié au *Journal officiel* du 18 février.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg ; les épreuves d'admission à Paris.

Les conditions à remplir par les candidats et les pièces à fournir sont déterminées par un arrêté du 30 juillet 1953 (*J.O.* du 5 août) ; les programmes sont fixés par un arrêté du 25 août 1953 (*J.O.* du 30 août).

Les inscriptions sont prises du 1^{er} au 31 mai 1954 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent soit être adressées par pli recommandé à M. le directeur de l'École nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (VII^e), soit être déposées, un jour ouvrable, de 8 h. 30 à 12 heures, au secrétariat de l'école qui en délivrera reçu.

Les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur les concours d'entrée de 1954 sont donnés dans une brochure « Concours de 1954 », mise en vente par l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (XV^e) (C.C.P. n° 0060.06 Paris), au prix de 245 francs (frais d'envoi compris). Dans une autre brochure « Carrières », mise en vente dans les mêmes conditions au prix de 670 francs (frais d'envoi compris), les candidats trouveront des indications d'ordre général destinées à les informer des particularités de chacune des carrières auxquelles l'école prépare.

Avis de concours direct pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

(Deux emplois offerts dont un réservé aux candidats marocains.)

Épreuves d'admissibilité : 21 au 24 juin 1954.

Épreuves écrites d'admission : 18 au 23 octobre 1954.

Épreuves orales d'admission : 11 et 12 novembre 1954.

Les demandes de participation à ce concours, présentées par les candidats appartenant déjà à l'administration, au titre de titulaire ou de contractuel, devront parvenir à la direction des travaux publics un mois avant la date du commencement des épreuves, accompagnées d'une fiche signalétique, sous peine de forclusion.

Les autres candidats devront joindre à leur demande toutes les pièces exigées pour la constitution du dossier administratif dans le délai indiqué, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte. Les demandes des agents journaliers et temporaires de l'administration devront également être adressées par la voie hiérarchique.

Avis de concours pour le recrutement de soixante-dix inspecteurs de sûreté du cadre accessible aux seuls Marocains.

Un concours pour l'attribution de soixante-dix emplois d'inspecteur de sûreté du cadre accessible aux seuls Marocains s'ouvrira à Rabat, le 26 mai 1954.

Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter à ce concours :

1° Les candidats musulmans marocains titulaires soit du certificat d'études primaires élémentaires, soit du certificat d'études primaires musulmanes ou justifiant de quatre années de cours complémentaires ou de cours du second degré dans un établissement public reconnu par l'État et remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. B, cadre réservé) de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale (B.O. du Protectorat n° 1764, du 16 août 1946) ;

2° Les gardiens de la paix marocains.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Être âgé de vingt et un ans au moins et n'avoir pas trente ans révolus au moment de l'admission. La limite d'âge de trente ans est reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de

services civils ou militaires pouvant être décomptés dans la liquidation d'une pension de retraite de l'État ; elle est reculée, en outre, d'une année par enfant à charge. Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique pas cependant aux candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans.

Avoir une taille minimum de 1 m. 65. La taille se mesure à la toise, pieds nus.

Être physiquement apte à l'emploi.

Nota. — Les candidats sont tenus de subir, avant leur incorporation, une contre-visite médicale devant une commission désignée par la direction de la santé publique et de la famille.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

Une demande sur papier libre (modèle fourni par l'administration).

Un extrait d'acte de naissance ou une pièce en tenant lieu.

Un extrait de la fiche anthropométrique (le récépissé de demande de fiche anthropométrique ne sera pas admis).

Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un emploi de jour et de nuit au Maroc.

Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse. (Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature.)

Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

Deux photographies d'identité aussi récentes que possible.

Une copie certifiée conforme des diplômes visés ci-dessus ou une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que le candidat a suivi quatre années au moins d'études secondaires ou complémentaires.

Toutes références que le candidat jugera utiles.

PROGRAMME DES MATIÈRES DU CONCOURS.

a) Épreuves écrites.

1° Une dictée de trente lignes au minimum en langue française, du niveau du certificat d'études primaires, suivie de trois questions écrites portant sur des explications de mots (durée : 1 heure ; coefficient : 2).

2° Une dictée de quinze lignes au minimum en arabe dialectal marocain, suivie de questions écrites portant sur des explications de mots (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

3° Une question en langue française sur l'histoire du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

b) Épreuves orales.

1° Conversation en langue française avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2).

2° Interrogation en langue française sur l'organisation administrative et judiciaire du Protectorat (coefficient : 1).

Organisation de la zone française du Maroc.

Sultan, Makhzen, vizirs, pachas, caïds, Résident général, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, services résidentiels, directions, contrôles civils ou affaires indigènes, divisions administratives civiles et militaires, services municipaux, services de police.

Organisation judiciaire du Maroc.

Juridictions françaises : cour d'appel, tribunaux de première instance (en matière correctionnelle, tribunal criminel), tribunaux de simple police.

Juridictions makhzen : haut tribunal chérifien, juridiction des pachas et caïds.

3° Traduction en langue française d'un texte d'arabe dialectal marocain de quinze lignes au minimum (coefficient : 2).

N.B. — Pour le classement définitif des candidats il est tenu compte d'une bonification de points fixée ainsi qu'il suit :

Légion d'honneur à titre militaire : 10 points ;

Médaille militaire : 6 points ;

Blessures de guerre : 2 points par blessure homologuée ;

Citations : 2 points par citation.

Toutefois ces bonifications ne peuvent être cumulées que jusqu'à concurrence de 12 points.

Les demandes de participation au concours ainsi que toutes les pièces annexes exigées devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours), à Rabat, au plus tard le 26 avril 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires au bureau des concours à la direction de la sécurité publique.

Avis aux importateurs.

Les contingents globaux suivants sont ouverts, au titre de l'année 1954, pour l'importation de produits en provenance des pays de l'U.E.P. :

Poteaux conifères écorcés d'une longueur de 6 m. 50 inclus, ayant des circonférences au gros bout de 45 cm. exclus à 90 cm. inclus.	1.500 tonnes
Bois de sapin blanc sciés	15.000 —
Bois de sapin rouge sciés	15.000 —
Panneaux, planches de bois agglomérés, plaques bois ou similaires défibrés.....	1.500 —
Emballages en bois	14.000 —

Ces contingents ne sont pas mis en répartition ; les licences seront attribuées jusqu'à épuisement, au fur et à mesure de leur réception.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies dans les conditions habituelles, devront être adressées à l'administration des eaux et forêts à Rabat-Résidence, et accompagnées, sous peine de rejet :

1° D'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le fournisseur, indiquant le prix unitaire F.O.B. port d'embarquement, ainsi que la caractéristique du produit offert ;

2° D'une formule d'engagement de réalisation du modèle habituel.

LÉGISLATION MAROCAINE.

Il est signalé à l'attention des abonnés intéressés que le Code des professions libérales (textes et jurisprudence) est en vente à l'Imprimerie officielle du Protectorat. Un volume in-8° raisin. Prix : 350 francs.